



Solutions aux risques souverains de catastrophes
Une Institution spécialisée de l'Union africaine



Rapport et Décisions de la Deuxième Conférence des Parties de l'Institution de l'ARC

ARC/COP2/D014.2811_13

Deuxième Conférence des Parties de l'ARC

**Nairobi, Kenya
26-28 novembre 2013**

**Rapport et Décisions de la Deuxième Réunion de la Conférence des Parties
de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC)**

1. La deuxième réunion de la Conférence des Parties de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) a été convoquée par le Directeur général par intérim de l'Institution de l'ARC au nom du Président de la première Conférence des Parties (Gouvernement du Sénégal), conformément à la décision n° 14 de la première Conférence des Parties qui a prévu sa tenue en novembre 2013. Cette rencontre tenue du 26 au 28 novembre 2013 à Nairobi, au Kenya, à l'aimable invitation du Gouvernement de la République du Kenya, a enregistré la participation des États parties de l'Institution de l'ARC suivants: les Comores, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Kenya, le Malawi, la Mauritanie, le Mozambique, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, le Togo et ,le Zimbabwe.
2. La réunion de la Conférence des Parties a été officiellement ouverte par S.E.M. Henry Rotich, Directeur de cabinet du Trésor national de la République du Kenya, qui a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du peuple et du Gouvernement du Kenya. S.E.M. Rotich a souligné l'importance d'initiatives telles que l'ARC pour le Kenya, au regard des effets néfastes des catastrophes naturelles qui compromettent considérablement la croissance économique et les efforts du Gouvernement dans la lutte contre la pauvreté. Il a conclu en suggérant que les programmes souverains comme l'ARC pourraient à long terme contribuer à augmenter la résilience des populations vulnérables. Il a remercié le Conseil d'administration de l'ARC, en particulier sa Présidente Dr Ngozi Okonjo-Iweala, pour son engagement à contribuer à rehausser l'image de l'ARC à l'échelle mondiale.
3. Le Dr. Bruce Mukanda du Bureau interafricain de l'Union africaine pour les ressources animales, basé à Nairobi, au Kenya, a prononcé une allocution au nom de S.E. Mme Tumusiime Rhoda Peace, Commissaire de l'Union africaine pour l'économie rurale et l'agriculture. Il a exprimé les regrets de Mme la Commissaire de ne pas pouvoir assister à la rencontre en personne, et a renouvelé le soutien ferme de la Commission de l'Union africaine à l'ARC qui est un outil d'amélioration de la gestion des risques en Afrique dans le contexte du changement climatique.
4. Le Directeur général par intérim de l'Institution de l'ARC, Dr. Richard Wilcox, a souhaité la bienvenue aux délégués et a fait état des progrès réalisés par l'Institution de l'ARC depuis la première Conférence des Parties de février 2013. Dr. Wilcox a informé les délégués que la filiale financière de l'Institution, ARC Insurance Company Ltd, a officiellement été établie provisoirement aux Bermudes pendant la session-même de la Conférence des Parties.
5. S'exprimant au nom du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC, M. Ouhoumoudou Mahamadou a informé les délégués sur l'état des actions entreprises par l'Institution depuis la première Conférence des Parties de février 2013. Il a poursuivi en portant à la connaissance de la Conférence des Parties l'initiative visant la mise en place d'un premier pool de risque qui a permis à six pays d'établir le Mécanisme d'évaluation par les pairs de l'Institution. Ce Mécanisme vise à fixer des normes continentales et à changer fondamentalement la façon dont les gouvernements africains interagissent avec leurs partenaires de développement.
6. Dans sa déclaration, M. Tosi Mpanu-Mpanu, membre du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC et membre du Mécanisme d'évaluation par les pairs, a souligné l'importance des travaux du Conseil, en particulier l'accent mis sur la supervision par le Conseil du processus de planification

d'urgences sous la direction éclairée du Dr. Jacques Diouf en sa qualité de président du Mécanisme d'évaluation par les pairs. Il a souligné l'importance de l'appropriation du processus par les gouvernements, gage d'une légitimité politique du processus.

7. La Conférence des Parties a élu par consensus les Parties suivantes comme membres du Bureau, tel que prévu à l'Article 12.4 de l'Accord portant création de l'ARC, et a décidé que le Bureau ferait également office de Comité de vérification des pouvoirs de la Conférence des Parties :

Président	Kenya (Est)
1^{er}Vice-président	Sénégal (Ouest)
2^{ème}Vice-président	Mauritanie (Nord)
3^{ème}Vice-président	Malawi (Sud)
Rapporteur	Niger (Ouest)

8. La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour de sa réunion tel qu'indiqué en Annexe1.
9. La Conférence des Parties a examiné les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que les recommandations faites par la réunion des Hauts Fonctionnaires, et a décidé que :
- Les actions et activités du Programme de travail dont le financement est totalement acquis au titre de l'année 2014 sont approuvées tout en mettant l'accent sur les ressources dédiées au renforcement des capacités au niveau des pays. Les documents s'y rapportant sont en Annexe 2, en application de l'Accord portant création de l'ARC, Article 17, paragraphe 5 (c) ;
 - la Conférence des Parties approuve les mesures prises à ce jour concernant la mise en place de la Société de l'ARC et confirme son approbation des activités en cours menées par le Secrétariat de l'ARC comme étant compatibles avec les instructions préalables de la Conférence des Parties de février 2013 tenue à Dakar et de l'Accord portant création de l'ARC ;
 - la Conférence des Parties réaffirme l'autorité de la Conférence des Parties à liquider la Société en vertu de l'Accord portant création de l'ARC en son Article. 13 (2) (i) et reconnaît que la Société peut être liquidée suivant les lois des Bermudes. Si cela s'avère nécessaire, les Membres de la Classe C, tels que défini par les Statuts de la Société, peuvent se retirer du capital comme les y autorisent les Statuts de la Société. La Conférence des Parties peut dans le cas d'espèce autoriser la liquidation de la Société de l'ARC dans les circonstances énoncées dans le Protocole d'accord conclu entre l'Institution de l'ARC et la Société de l'ARC.

À cet effet, il est demandé au Conseil de l'ARC de finaliser les négociations sur un Protocole d'accord entre l'Institution de l'ARC et la Société, à des conditions substantiellement semblables à celles contenues dans les grandes lignes du projet de Mémoire d'accord présentées en Annexe 3, qui inclue la possibilité pour la Société de rembourser à l'Institution des prestations de service, y compris le soutien aux membres de Classe A, et les travaux de recherche et développement, tout en veillant à ce qu'un conflit d'intérêt ne survienne dans la mise en œuvre de cette disposition.

Le Conseil de l'ARC a également été invité à désigner un membre du Conseil devant signer le Protocole d'accord lorsque celui-ci sera finalisé.

- d. Les Critères suivants relatifs à la délivrance de Certificats de bonne conduite, et inclus dans l'Annexe 4, sont adoptés:

Le pays doit :

1. être un signataire de l'Accord portant création de l'ARC ;
2. avoir un Plan d'urgence approuvé ;
3. avoir terminé l'examen et la personnalisation du logiciel *Africa RiskView* ;
4. être à jour dans ses obligations financières envers l'Institution de l'ARC ;
5. respecter son Plan d'urgence approuvé.

- e. Le Certificat de bonne conduite peut être retiré dans les conditions suivantes:

- i. Lorsqu'un examen régulier effectué par le Conseil indique que le pays ne respecte pas les Critères de Certificat de bonne conduite et à condition que le pays ait reçu une notification écrite du Conseil sur les questions en suspens, et cela dans un délai pour y remédier ;
- ii. Lorsque le pays a enfreint les Règles de conformité adopté par la Conférence des Parties, et que le Conseil a estimé que le retrait ou la suspension du Certificat de bonne conduite est une sanction appropriée.

- f. Il y a trois catégories de déviations des Plans d'urgence :

- i. Déviation intentionnelle;
- ii. Déviation non intentionnelle;
- iii. Mauvaise utilisation des déboursements.

- g. Le Conseil prend les mesures suivantes pour évaluer les déviations du Plan d'urgence:

- i. Le type de déviation;
- ii. La portée de la déviation;
- iii. La cause de la déviation;
- iv. La totalité des dommages causés par la déviation ;
- v. La sanction appropriée.

- h. En ce qui concerne l'évaluation des dommages, la Conférence des Parties demande l'application des trois catégories suivantes :

- i. Classe I: entre 5% et 15% de la valeur monétaire totale du déboursement de l'ARC ;
- ii. Classe II: entre 15% et 25% de la valeur monétaire totale du déboursement de l'ARC ;
- iii. Classe III: plus de 25% de la valeur monétaire totale du déboursement de l'ARC.

En outre, une mauvaise utilisation des fonds d'une valeur monétaire de classe II ou de classe III, ou une déviation intentionnelle ou non intentionnelle d'une valeur monétaire de classe III sont considérées comme une grave déviation.

À cet effet, les sanctions suivantes peuvent être appliquées par le Conseil lorsque le pays s'écarte de son Plan d'urgence approuvé:

- i. Suivi additionnel;
 - ii. Restrictions sur des Plans futurs;
 - iii. Retrait du Certificat de bonne conduite;
 - iv. Suspension;
 - v. Remboursement.
 - i. La Conférence des Parties adopte les mesures dans le processus décisionnel tel qu'énoncé dans les règles en vue d'assurer le respect par les Parties des plans d'urgence approuvés (**Règles de conformité**), jointes en Annexe 5 au présent rapport.
 - j. Le Conseil d'Administration a été mandaté pour examiner les Règles de conformité et fournir, lors de la prochaine session de la Conférence des Parties, des avis sur des améliorations éventuelles desdites règles tout en tenant compte des recommandations de l'examen indépendant du processus de planification d'urgence qui sera effectué au début de l'année 2014.
 - k. Les mandats des membres du Conseil sont prorogés pour une durée supplémentaire de neuf mois en vue d'assurer la continuité des travaux du Conseil, conformément à la limitation de la durée des mandats figurant au tableau en Annexe 6 du présent rapport.
10. La Conférence des Parties a pris note des trois barèmes possibles des droits d'adhésion des membres de l'Institution de l'ARC :
- a. Capacité de l'Union africaine à payer ;
 - b. Organisation des Nations Unies; et,
 - c. Egalité de Paiements.
11. La Conférence des Parties a noté que le Directeur général de l'Institution de l'ARC remplissant un mandat normal doit être un ressortissant d'un État membre de l'ARC. Aux fins de la sélection de ce directeur général, un candidat peut être pris en considération s'il ou elle est ressortissant d'un État qui a signé l'Accord portant création de l'ARC avant la troisième réunion de la Conférence des Parties.
12. La Conférence des Parties encourage l'Institution de l'ARC à développer des produits et services pour intervenir en cas de catastrophes et de phénomènes météorologiques extrêmes tels que les inondations, les invasions acridiennes et les cyclones.
13. La Conférence des Parties a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement de la République du Kenya pour l'accueil et l'hospitalité légendaire à l'endroit des participants.
14. La Conférence des Parties a prévu de tenir sa troisième réunion dans la première semaine du mois de septembre 2014 au siège de l'Union africaine à Addis Abeba, où les parties ont toutes une représentation permanente, et ce afin d'assurer la plus large participation des États Membres de l'Institution ainsi que de renforcer les liens entre l'Institution de l'ARC et l'Union africaine.
15. Au cours de la cérémonie de clôture, Dr. Geoffrey Mwau, Secrétaire à l'Économie au Trésor national de la République du Kenya a remercié l'ensemble des participants pour leur disponibilité

et la qualité du travail avant de déclarer close la réunion de la Conférence des Parties tout en leur souhaitant un bon retour dans leurs foyers respectifs.

Annexe 1
Projet d'ordre du jour

- I. Adoption de l'Ordre du jour et du Programme de travail.
- II. Exposé sur le financement, les activités et les progrès de l'Institution de l'ARC depuis la première Conférence des Parties.
- III. Exposés des représentants du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC.
- IV. Point sur la création de la société *African Risk Capacity Insurance Company Limited*.
- V. Examen des règles de conformité.
- VI. Examen des règles régissant la délivrance et le retrait des Certificats de bonne conduite.
- VII. Examen du Programme de travail et du Budget au titre de l'année 2014 et adoption du Plan stratégique.
- VIII. Examen d'une proposition relative à la prorogation des mandats des membres du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC.
- IX. Exposé sur la ratification du traité.
- X. Examen des critères et des barèmes relatifs aux droits d'adhésion pour les Parties à l'Accord portant création de l'ARC.

Annexe 2

Programme de travail et budget provisoires de l'Institution de l'ARC

L'ARC a pour **but** d'établir et d'exploiter un fonds commun africain d'assurance paramétrique contre les intempéries à l'échelle continentale, et un mécanisme d'intervention précoce qui procurera aux pays africains participants en cas de sécheresse, des fonds prévisibles à décaissement rapide, afin de mettre en œuvre des interventions prédéfinies, dans les délais et efficaces. En adoptant de nouvelles approches permettant d'identifier, de quantifier et de gérer le risque financier des catastrophes et en reliant les versements d'assurance à des plans d'intervention opérationnels efficaces, l'ARC vise à créer une nouvelle méthode de gestion des risques climatiques en Afrique et à renforcer les capacités au sein des États membres de l'UA pour qu'ils puissent gérer ces risques prévisibles plutôt que les crises que provoquent ces risques. L'**objectif** est de capitaliser sur la diversification naturelle des risques météorologiques à travers l'Afrique, permettant ainsi aux pays de gérer leurs risques en tant que groupe et d'obtenir des fonds des donateurs et du marché du risque international, pour faire face à des risques probables mais incertains d'une manière financièrement efficiente. La mutualisation des risques de cette façon peut faire faire des économies importantes aux pays par rapport aux prix du marché commercial, tout en réduisant quasiment de moitié, les réserves collectives dont les pays auraient besoin.¹

Toutefois, l'ARC est bien plus qu'un outil de financement des risques en temps opportun. En tant qu'institution spécialisée de l'Union africaine, elle constitue aussi une puissante plate-forme africaine qui favorisera le dialogue aux niveaux national et continental sur la meilleure façon de soutenir les populations vulnérables à risque, face aux catastrophes naturelles, définissant le travail préparatoire de normes continentales en matière de planification de réactions rapides en cas de situations d'urgence de sécurité alimentaire, par l'intermédiaire de sa structure d'évaluation collégiale des pays membres. L'Institution de l'ARC assumera non seulement la supervision politique et la responsabilité à l'égard de la société *African Risks Capacity Insurance Company* (ARC Ltd), mais offrira également aux gouvernements participants, des services de renforcement des capacités en gestion des risques liés à la sécurité alimentaire et en planification d'urgence. La société ARC Ltd gèrera le régime d'assurance du risque souverain.

Ce document présente un programme de travail et un budget provisoires afin que le Secrétariat de l'Institution de l'ARC puisse œuvrer en faveur de l'objectif susmentionné au cours de la période de transition entre le Directeur général par intérim et l'entrée en fonction du Directeur général permanent, tout en permettant au travail de l'Institution de progresser au cours de cette période intérimaire.

Quatre principales étapes critiques doivent être réalisées en 2014 :

- 1) Constituer et finaliser les deux premiers portefeuilles d'assurance de l'ARC ;
- 2) Mener des activités de recherche et de développement sur le logiciel *Africa RiskView* ;
- 3) Réviser les Plans de contingence de l'ARC
- 4) Penser au Leadership et Institutionnaliser les fonctions du Secrétariat de l'ARC.

1. Constituer et finaliser les deux premiers portefeuilles d'assurance de l'ARC

Six pays, à savoir, le Kenya, le Niger, le Sénégal, le Malawi, la Mauritanie et le Mozambique, ont signé des Protocoles d'accord préalables de participation avec le Secrétariat de l'ARC, avec l'intention de souscrire des contrats d'assurance et de participer au premier fonds commun de gestion des risques, entrant sur le

¹ CaribRM (2013), Risk Financing for the African Risk Capacity: Strategy Development and Modelling. (Financement du risque de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques : Élaboration de la stratégie et modélisation).

marché en février 2014. Les pays qui participent au premier groupement conserveront probablement une couverture avec le second groupement entrant sur le marché en février 2015. Les pays suivants ont manifesté leur intérêt pour participer au second groupement : le Tchad, la Gambie, le Lesotho, le Rwanda, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe

Pour ce faire, le Secrétariat de l'ARC fournit un soutien au Coordinateur national de l'ARC dans chaque pays, qui gère un programme de renforcement des capacités des diverses parties prenantes au niveau national dans le but d'améliorer les systèmes de gestion des risques météorologiques, grâce à : a) la personnalisation d'*Africa RiskView*, logiciel de quantification des risques météorologiques ; b) la sélection de paramètres de transfert de risques ; et, c) l'élaboration de plans d'intervention d'urgence en cas de sécheresse liés à un versement de l'ARC. Les pays souhaitant participer au second groupement débiteront le programme de pré-participation en octobre 2013.

La personnalisation de l'ARV. La personnalisation du logiciel *Africa RiskView* (ARV) implique de définir des critères pour chacune des quatre couches du logiciel, c'est-à-dire, la pluviométrie, la sécheresse, les populations touchées et les coûts d'intervention. Le processus de personnalisation du logiciel ARV vise à produire un modèle solide qui peut saisir avec précision les événements de sécheresse dans un pays et, autant que possible, prévoir l'impact de ces événements sur les ménages vulnérables. En plus de permettre aux pays et à leurs partenaires d'examiner l'efficacité du logiciel ARV pour leurs besoins en matière de gestion des risques, ce processus veillera aussi à ce que chaque pays participant comprenne les entrées et les limites du modèle, et la façon dont il peut servir de base pour l'indexation des contrats d'assurance de l'ARC et le déclenchement des versements de l'ARC.

Le Secrétariat de l'ARC et l'équipe technique de l'ARC travaillent en liaison avec leurs homologues nationaux une fois par semaine et, en face à face une fois par mois. Les possibilités d'apprentissage collégial dans tous les pays, vont être mises à profit autant que possible au cours du programme de renforcement des capacités d'une durée d'un an.

Les simulations de transfert des risques. Dès que la personnalisation de l'ARV a été achevée, un pays devra décider de la partie de ce risque modélisé qu'il souhaite transférer au fonds commun de gestion des risques de l'ARC via un contrat d'assurance, en spécifiant ses paramètres de transfert de risques à l'ARC. Cette décision dépendra de plusieurs facteurs propres à chaque pays, depuis son profil de risque sécheresse déterminé par l'ARV par rapport aux ressources disponibles pour financer les interventions potentielles en cas de sécheresse, à sa capacité de payer la prime.

Pour soutenir ce processus de prise de décision, le Secrétariat de l'ARC dispensera une formation et des conseils aux pays concernant le transfert de risques, surtout concernant le réglage des paramètres (ou la configuration) de transfert de risques et son impact sur les niveaux de prime. Dans de nombreux cas, les pays auront besoin du soutien des donateurs pour faire face à leurs exigences initiales de paiement de la prime d'assurance annuelle. Il est prévu que ces discussions seront principalement bilatérales entre pays et leurs partenaires au développement et humanitaires existants, dans le cadre des programmes en cours relatifs à la gestion des risques de catastrophe et à la sécurité alimentaire. Comme il en avait été prié, le Secrétariat soutiendra ces pays lors de ces discussions avec les partenaires. Il travaillera également avec les pays pour s'assurer que les calendriers de paiement (ou échéanciers) de primes correspondent aux processus budgétaires nationaux lorsque cela s'avère possible.

Planification d'urgence. L'ARC est plus qu'un mécanisme d'assurance. En échange d'une prime s'assurance annuelle, l'ARC fournira aux Etats membres de l'Union africaine participants, l'accès à des ressources financières pour la mise en œuvre rapide et proactive des plans pré-approuvés de réponse en cas de sécheresse extrême. Les indemnités d'assurance de l'ARC sont conçues pour être déboursé au pays tôt –

souvent avant que d'autres fonds ne soient disponibles – réduisant ainsi le temps nécessaire pour aider les populations vulnérables touchées par la sécheresse. Il est prévu – et soutenu par les recherches menées à la fois à travers des discussions dans les pays et l'Analyse des Coûts et Avantages de l'ARC² – que cette disposition de fonds précoces liée à des plans opérationnels robustes se traduira par une meilleure protection de la subsistance des bénéficiaires qui recevront une aide plus tôt dans les pays participants. La préparation de plans opérationnels destinés à l'ARC pour des versements potentiels d'indemnités de

Cette dernière, est un élément clé du processus de pré-participation du pays. Ce processus de planification d'urgence comporte trois étapes pour les pays participants. La première étape consiste pour les pays à présenter un plan initial opérationnel au Conseil d'administration de l'ARC pour approbation, afin d'obtenir un Certificat de bonne conduite qui leur permettra d'accéder à la mutuelle. Afin d'être approuvée par le Conseil d'administration, chaque activité indiquée dans le plan devra satisfaire aux critères d'admissibilité et d'applicabilité de l'ARC. Dans un deuxième temps, une présentation du plan opérationnel définitif devra être faite par un pays, un à deux mois avant un versement imminent. Cette soumission finale donne à un pays recevant un versement, l'occasion de perfectionner leur première soumission et d'actualiser efficacement leur plan opérationnel initial en utilisant les informations les plus récentes sur les coûts actuels opérationnels et en matière de sécurité alimentaire. Enfin, la dernière étape est l'étape de présentation de rapports, au cours de laquelle les pays mettent en œuvre les activités associées au paiement et font état des progrès accomplis par rapport à leur cadre logique. Le Secrétariat de l'ARC aidera les pays à préparer ces soumissions et à mettre en place des systèmes pour faire face aux exigences de compte-rendu.

2. Mener des activités de recherche et de développement sur le logiciel *Africa RiskView*

Élaboration d'un modèle de crues. L'ARC a obtenu 300 000 USD de l'Agence suisse pour le développement et la coopération (SDC) en vue de couvrir l'élaboration d'une composante « crues (ou inondations) » pour le logiciel ARV. Grâce à ces fonds, le Secrétariat de l'ARC établira un partenariat avec un cabinet de recherche et de modélisation pour développer un modèle d'inondation africain qui pourrait être utilisé à des fins d'assurance par ARC. Un appel d'offres pour sélectionner un cabinet vient d'être lancé et les travaux devraient débuter au deuxième trimestre de 2014. Compte tenu de la complexité de la modélisation des risques d'inondation à travers le continent, une période de 18 mois a été impartie pour ce travail. Ce qui signifie que l'ARC pourrait commencer à offrir aux pays une couverture contre les inondations au plus tôt en 2016.

Perfectionnement du logiciel ARV. L'ARV a déjà été conçu pour être flexible en tant qu'alerte précoce et en tant qu'outil de transfert des risques et les travaux vont se poursuivre pour assurer que l'ARV soit accessible autant que possible à un plus large éventail de parties prenantes. Outre le plan de travail actuel de personnalisation dans chaque pays et des améliorations prévues, y compris celles proposées par les utilisateurs, l'équipe technique de l'ARC continuera d'améliorer la composante de modélisation des sécheresses, d'ajouter de nouveaux risques (tels que les inondations susmentionnées) et de poursuivre la mise au point du portail en ligne de l'ARV qui permettra aux pays qui font partie de la Mutuelle d'effectuer le suivi des progrès de leur contrat d'assurance.

Simulations du changement climatique. En 2010, l'ARC a commencé une étroite collaboration avec l'Agence nationale italienne pour les nouvelles technologies, l'énergie et le développement économique

² En 2012, l'ARC a commandé une analyse des coûts et avantages afin de déterminer les impacts économiques d'une intervention précoce en cas de sécheresse dans les pays qui pourraient participer à l'ARC. Cette étude a été menée par Ruth Vargas Hill de IFPRI et Daniel Clarke de l'Université d'Oxford.

durable (ENEA) sur les tests de résistance au changement climatique, et continue de travailler avec l'ENEA depuis fin 2011 sous l'égide du projet IMPACT2C de l'UE. Bien que le projet IMPACT2C ait une orientation principalement européenne, un groupe de travail dirigé par l'ENEA s'est vu confier la tâche d'évaluer des impacts dans les secteurs de la sécurité alimentaire et de l'énergie dans les pays africains vulnérables.

Les activités de test de simulation de crises liées au changement climatique de l'ARC visent à fournir des données qui permettront de contribuer à une compréhension plus systématique de la marge d'incertitude existante dans l'estimation des besoins et des coûts de la sécurité alimentaire en Afrique selon des scénarios de changement climatique différents. La performance du logiciel ARV déterminée par les données des modèles climatiques sera plus systématiquement étudiée dans le contexte du projet IMPACT2C. Les résultats produits seront de nouveaux ensembles de données dans le cadre de l'Expérience régionale coordonnées de réduction d'échelle (CORDEX). CORDEX a été conçu en réponse à la nécessité croissante d'utiliser des informations climatiques sur une échelle régionale à locale, pour évaluer l'impact du changement climatique sur les systèmes naturels et humains. À la fin de l'année 2012, les nouveaux ensembles de données de réduction d'échelle (c.à.d. haute résolution) sur le domaine africain ont été pour la première fois mis à la disposition du consortium IMPACT2C. Quand ils deviennent disponibles, ces ensembles de données de modèles climatiques sont traités par l'ENEA grâce à ARV, dans le but d'améliorer les distorsions systématiques observées lors de la première modification des tests de stress climatique menés en 2010-11 sur les modèles climatiques mondiaux avec une résolution inférieure. Les résultats préliminaires ont été présentés par l'équipe technique de l'ARC lors de la récente Conférence internationale sur le Climat Régional – CORDEX 2013 qui s'est tenue à Bruxelles en Novembre 2013 et les résultats définitifs seront publiés une fois que le travail est terminé.

3. Révision des Plans d'urgence de l'ARC

Lors de leur deuxième réunion, le 7 juin 2013 à Abuja, au Nigeria, le Conseil d'administration de l'ARC a adopté les Normes et Directives Provisoires des Plans d'Urgence de l'ARC, avec l'intention de tester les lignes directrices, en examinant le processus cette année et améliorant les directives et processus au besoin à l'avenir. Après avoir examiné les plans opérationnels présentés par les Etats membres de l'ARC et les travaux connexes d'un comité d'examen technique indépendant, le Mécanisme d'examen par les pairs (PRM) sous-comité du Conseil d'administration a recommandé que le Secrétariat de l'ARC mette à jour les Normes et Directives sur la base des expériences et enseignements tirés du processus d'examen de ces plans. De là, le Secrétariat rassemblera et diffusera ces leçons apprises sur la planification d'urgence pour la gestion des risques de sécurité alimentaire liées à la sécheresse, et en particulier, la mobilisation efficace des fonds vers les secteurs concernés. Cette information sera utilisée pour améliorer le processus de planification d'urgence pour des fonds liés à l'ARC et des demandes futures au Conseil.

Conformément à la décision du Conseil d'approuver la demande du PRM pour un résumé des leçons apprises et de meilleures pratiques à partir du processus initial de demande de Certificat de bonne conduite, le Secrétariat de l'ARC va dorénavant commissionner une révision indépendante des normes de planification d'urgence, l'état actuel du processus de la planification opérationnelle et la planification d'urgence de l'ARC. Le but de l'examen est d'identifier les possibilités d'amélioration dans le processus de planification d'urgence de l'ARC décrit ci-dessus pour les groupes d'assurés actuels et futures, et de faire des recommandations à savoir comment l'ARC pourrait atteindre son objectif global de catalyser une meilleure gestion du risque de sécheresse en Afrique grâce à la promotion d'une planification et d'un financement d'urgence effectif et efficace.

La conception finale et les résultats de l'étude seront coordonnés par et partagés avec un comité de pilotage indépendant, composé de membres du Conseil, le Secrétariat et les bailleurs de fonds partenaires de l'ARC qui examineront le rapport. Ce comité de pilotage mettra en avant des recommandations à l'appréciation du Conseil, concernant les améliorations possibles a) les normes requises, b) les procédures d'approbation et c) les plans opérationnels existants car ils sont transformés en de potentiels plans de mise en œuvre finaux (FIP) en cas de paiement d'indemnité. Il devrait également envisager d) des investissements futurs pour assurer que l'ARC puisse mieux servir en tant que mécanisme d'examen par les pairs pour la gestion des risques de sécurité alimentaire liées à la sécheresse sur le continent.

4. Leadership pensé et Institutionnalisation les fonctions du Secrétariat de l'ARC

Outre les tâches spécifiques susmentionnées, le Secrétariat soutiendra le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC dans plusieurs de ses principales fonctions et dans la prise de décisions stratégiques ainsi que veillera à ce que l'ARC harmonise ses politiques et son orientation stratégique avec les plateformes africaines et mondiales de premier plan, y compris les communautés économiques régionales, les institutions de l'ONU et les Institutions financières internationales. Cela comprend, le soutien à tous les États membres de l'ARC pour qu'ils élaborent leurs propres positions et politiques d'intervention et de réponse précoce au désastre, de renforcement de la résilience et de la gestion holistique des risques agricoles grâce à la recherche économique et la documentation des meilleures pratiques à travers le réseau de l'ARC. Le Secrétariat sera également chargé de procurer un soutien administratif au Conseil d'administration pour préparer les réunions et pour organiser toutes les futures Conférences des Parties (CdP) qui se tiendront au moins une fois par an.

Le budget provisoire de l'Institution de l'ARC jusqu'en décembre 2014, est joint pour examen par les Parties.

Budget de l'ARC

PÉRIODE	1 ^{er} juil. 2013 au 31 déc. 2013	1 ^{er} jan. 2014 au 30 juin 2013	1 ^{er} juil. 2014 au 31 déc. 2014
Fonctionnement (opérations)	2 265 167	629 946	618 150
Recherche & Développement	948 515	800 716	497 351
Renforcement des capacités	2 616 710	759 758	720 239
TOTAL	5 830 392	2 190 421	1 835 739
<i>Total cumulé</i>	5 830 392	8 020 813	9 856 552

Conformément à l'Accord de services administratifs, le PAM déduira 7 % pour la fourniture de services de soutien au Secrétariat de l'ARC.

Annexe 3
Institution de l'ARC et ARC Insurance Company Limited
Protocole d'accord et de coopération Ébauche

1. Collaboration pour atteindre les objectifs de l'Institution de l'ARC.

Les parties collaborent pour atteindre les objectifs communs de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (« **Institution de l'ARC** ») et de l'ARC Insurance Company Limited (« **Société d'assurance de l'ARC** »). Les parties travaillent de concert afin d'aligner leurs processus organisationnels respectifs et de garantir des réponses rapides aux questions qui touchent les deux organisations.

2. Planification d'urgence et le Mécanisme d'évaluation par les pairs

[Remarque : les détails du processus de planification d'urgence peuvent être modifiés sous réserve de la recommandation de l'évaluation indépendante décrite ci-dessous ; *mais les principes fondamentaux approuvés à ce jour par le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC sont les suivants :*]

(a) Le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC est chargé d'approuver les Plans d'urgence conformément aux normes qu'il a adoptées et le fait par le biais du Mécanisme d'évaluation par les pairs (« MEP ») qu'il a établi.

(b) Les États membres de l'Institution de l'ARC doivent soumettre deux types de plans différents : les « **Plans opérationnels** » et les « **Plans de mise en œuvre** » (appelés collectivement, le « **PU** »), qui ensemble constituent un Plan d'urgence de l'État membre de l'Institution de l'ARC.

(c) Une fois les Plan opérationnels d'un État membre de l'Institution de l'ARC approuvés, celui-ci peut recevoir un Certificat de bonne conduite (« **CBC** ») s'il répond à tous les critères établis par la Conférence des Parties pour recevoir un CBC. Le Secrétariat de l'Institution de l'ARC communique à la Société d'assurance de l'ARC, la liste des États membres de l'Institution de l'ARC qui ont reçu un CBC, et qui ont, par conséquent, le droit de souscrire une Police d'assurance (« **Police** ») auprès de la Société d'assurance de l'ARC.

(d) la Société d'assurance de l'ARC ne propose une Police qu'aux États membres de l'Institution de l'ARC qui ont reçu un CBC.

(e) Les PU sont examinés par le Mécanisme d'évaluation par les pairs (« **MEP** ») composé de membres du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC, ayant une expertise dans les domaines de l'agriculture, d'intervention en cas de catastrophes et d'événements météorologiques extrêmes, appuyés par un Comité d'évaluation technique indépendant.

(f) Afin de souscrire une Police auprès de la Société d'assurance de l'ARC, un État membre de l'Institution de l'ARC doit avoir un PU approuvé par le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC.³ Lorsqu'un État membre de l'Institution de l'ARC dispose d'un PU approuvé et a satisfait à tous les critères d'octroi de CBC (« **Critères de CBC** ») adoptés par la Conférence des Parties, il peut alors souscrire une Police auprès de la Société d'assurance de l'ARC. Les critères CBC exigent qu'un pays : (1) soit signataire de l'Accord portant création de l'Institution de l'ARC ; (2) ait un PU approuvé ; (3) ait achevé son évaluation et sa personnalisation du logiciel *Africa RiskView* ; (4) après qu'il ait ratifié le traité d'Accord portant création, se soit acquitté de obligations financières courantes à l'égard de l'Institution de l'ARC en sa qualité d'État membre de l'Institution de l'ARC ; et, (5) se conforme à son PU approuvé lors de l'utilisation de tout

³ Voir l'Accord portant création, article 15, alinéa 1 (k à l).

déboursement effectué en vertu de police de la Société d'assurance de l'ARC.

(g) En cas de versement probable⁴ conformément à la Police, l'État membre concerné de l'Institution de l'ARC soumet un Plan définitif de mise en œuvre (« PDME ») exposant en détail comment le versement reçu en vertu de la police sera utilisé, compte tenu de la situation spécifique. La Société d'assurance de l'ARC peut n'effectuer aucun versement au titre de la Police tant que le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC n'a pas approuvé le PDME applicable.

(h) L'Institution de l'ARC commande une évaluation annuelle externe indépendante du processus de PU de l'Institution de l'ARC, y compris du processus d'élaboration du PU dans le pays et du MEP. L'équipe de consultants indépendants, procède à l'évaluation initiale du processus global de planification de PU de l'Institution de l'ARC et formule des recommandations pour la renforcer et relatives aux évaluations annuelles en cours. Le cabinet choisi pour effectuer cette évaluation initiale, est nommé au moyen d'un processus transparent et concurrentiel, et son recrutement est soumis aux termes de référence revus par les partenaires donateurs. L'Institution de l'ARC communique les résultats de la première évaluation au comité de pilotage d'évaluation indépendante composé de membres du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC, du Secrétariat de l'ARC, des Membres de la Société d'assurance de l'ARC et d'autres partenaires acceptant ce qui précède, en vue de faire une série de recommandations sur les mesures à prendre, les améliorations à apporter et les investissements à faire dans le cadre de la planification de PU de l'Institution de l'ARC et les évaluations en cours du processus, pour examen par les États membres de l'Institution de l'ARC qui ont présenté des plans opérationnels, par le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC et, le cas échéant, par la Conférence des Parties.

3. Réunions conjointes, observateurs et obligation de consultation sur des questions clés.

Le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC et le Comité de direction de la Société d'assurance de l'ARC fonctionnent en respectant les principes de transparence entre les organisations. La Société d'assurance de l'ARC fournit des rapports sur ses activités à l'Institution de l'ARC au moins deux fois par an.

(a) L'Institution de l'ARC et la Société d'assurance de l'ARC s'efforcent de tenir des réunions de Conseil d'administration/Comité de direction en personne pour les deux organisations au même moment ou au même endroit une fois par an. Ces réunions se tiennent séparément afin que chaque organisation ait le temps de mener à bien ses propres affaires de gouvernance, mais les organisations prévoient également des séances conjointes de consultation et de partage d'informations, qui sont pertinentes pour les deux organisations. Ces séances conjointes sont organisées pour informer chaque organisation des activités actuelles et futures et pour offrir des séances de consultation afin de faciliter la collaboration entre les deux organisations et leurs membres respectifs et leurs dirigeants.

(b) Le Directeur général de l'Institution de l'ARC, ou son/sa représentant(e), a le droit de siéger en qualité d'observateur à toute réunion de la Société d'assurance de l'ARC et de recevoir la documentation s'y rapportant, à l'exclusion de celle portant sur des questions abordées au cours des séances de direction par le Comité de direction de la Société d'assurance de l'ARC et de toute documentation connexe, par exemple, qui peut faire l'objet de restrictions de confidentialité.

(c) Le Président du Comité de direction de la Société d'assurance de l'ARC, ou son/sa représentant(e), a le droit de siéger en qualité d'observateur à toute réunion du Conseil d'administration

⁴ « Probable » signifie que la probabilité de recevoir un versement est supérieure à 70% dans un délai de deux mois à compter de la date d'un versement potentiel. Le Comité de direction de la Société d'assurance de l'ARC peut également estimer qu'un paiement est probable sur recommandation du Secrétariat de l'ARC après l'examen des données fournies par le logiciel *Africa RiskView*.

de l'Institution de l'ARC et de recevoir la documentation pertinente y afférent, à l'exclusion de celle traitant des questions traitées en séance de direction par le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC, et de toute documentation connexe, par exemple, qui peut être soumise à des restrictions de confidentialité.

(d) En particulier, le Président du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC et le président du Comité de direction de la Société d'assurance de l'ARC se réunissent et lorsqu'ils en conviennent, convoquent une réunion conjointe du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC et du Comité de direction de la Société d'assurance de l'ARC, en vue de se rencontrer pour s'entretenir sur des questions clés, y compris sans que cela soit limitatif :

- i) Si un Membre de classe C de la Société d'assurance de l'ARC avise le Comité de direction de la Société d'assurance de l'ARC qu'un Membre de classe C a l'intention d'exercer son droit de retrait de son Capital conformément aux dispositions du Règlement de la Société d'assurance de l'ARC ;
- ii) Si un Membre de classe C venait à retirer son capital ;
- iii) Pour toute autre question qui affecte les droits juridiques des deux parties.

4. Événements de retrait de capital & de liquidation de la Société d'assurance de l'ARC

- (a) La Société d'assurance de l'ARC peut être liquidée et clôturée sur décision de la Conférence des Parties.
- (b) La Société d'assurance de l'ARC peut également être liquidée et clôturée si la Loi bermudienne relative à la faillite ou à l'insolvabilité, ou une ordonnance du tribunal, l'exige.
- (c) La Société d'assurance de l'ARC peut être liquidée et clôturée, si cela est exigé, afin de s'assurer qu'un ou plusieurs Membres de classe C de la Société d'assurance de l'ARC soient en mesure d'exercer le droit de retirer son (ou leur) Capital de la Société conformément au Règlement, sans avoir à obtenir une approbation quelconque supplémentaire pour liquidation, de la Conférence des Parties.
- (d) En cas de liquidation ou de clôture, tout Membre de la Société d'assurance de l'ARC ayant un Capital sur son « Compte de Capital », reçoit la totalité du montant de son capital alors en cours, conformément au droit bermudien et sous réserve des coûts habituels et normaux de clôture, qui sont répartis au prorata entre les Membres de la Société d'assurance de l'ARC, selon le capital en cours sur les Comptes de Capital respectifs.

5. Statut de l'Institution de l'ARC.

Sous réserve des cas expressément convenus dans le présent Protocole d'accord, rien ici ne porte atteinte au statut de l'Institution de l'ARC en tant qu'organisation internationale indépendante créée par le traité de l'Accord portant création, et qui est seule responsable de ses propres décisions et actions. Rien dans le présent Protocole d'accord n'implique, en aucune façon, la responsabilité du PAM ou de la Commission de l'Union africaine dans les décisions ou actions de l'Institution de l'ARC, de la Conférence des Parties de l'ARC ou du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC.

6. Politique de conformité.

(a) L'élaboration et le suivi des PU sont indispensables pour assurer l'intégrité de l'Institution de l'ARC et de la Société d'assurance de l'ARC et l'accès permanent au financement pour les deux organisations. La Conférence des Parties et le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC ont un rôle essentiel à jouer pour s'assurer que les versements effectués en vertu de polices de la Société d'assurance de l'ARC soient utilisés de manière efficace, et ce afin de conserver la réputation de l'Institution de l'ARC et de la Société d'assurance de l'ARC. La Conférence des Parties approuve les « **Règles de conformité** » de temps à autre, afin de veiller à ce que les États membres de l'Institution de l'ARC respectent leur PU approuvé. Le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC, à son tour, contrôle la conformité de chaque État membre de l'Institution de l'ARC à travers le processus de suivi et d'évaluation, essentiellement le « **Rapport Final** » et le « **Rapport d'audit** » qui sont fournis au Directeur général de l'institution de l'ARC.

(b) Si le processus de suivi et d'évaluation indique qu'un État membre n'a pas suivi son PU approuvé ou n'a pas utilisé d'une manière ou d'une autre son versement effectué en vertu de sa police dans le respect des principes de l'Institution de l'ARC, le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC prend alors des mesures pour garantir la conformité, conformément aux règles établies par la Conférence des Parties. Le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC examine les déviations présumées par rapport aux PU approuvés et détermine quelles sanctions sont les plus appropriées à la situation. Si le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC a décidé de suspendre un État membre de l'Institution de l'ARC, la Conférence des Parties examine la décision. Toutes les décisions arrêtées par la Conférence des Parties s'avèrent définitives.

(c) Le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC avise le Comité de direction de la Société d'assurance de l'ARC de l'ARC chaque fois qu'il est allégué qu'un État membre de l'Institution de l'ARC a dévié de son PU approuvé. Si le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC estime qu'une déviation est sérieuse, par exemple, parce qu'il y a eu une utilisation présumée à mauvais escient des déboursements effectués en vertu d'une police, parce que la déviation avait une grande valeur monétaire, ou en raison d'autres circonstances, il peut temporairement suspendre l'État membre de l'Institution de l'ARC, en attendant qu'une décision soit rendue. Une telle suspension déchoit également ledit État membre de l'Institution de l'ARC de son droit de participer à la Société d'assurance de l'ARC car ledit État membre de l'Institution de l'ARC ne sera plus en possession du CBC qui constitue le préalable à la souscription d'une Police. La suspension ne porte pas atteinte à toute Police qui est déjà en vigueur.

(d) En cas d'allégation transmise au Comité de direction de la Société d'assurance de l'ARC conformément à la « Politique de la lutte contre la corruption et de la protection des dénonciateurs » de la Société d'assurance de l'ARC, cette dernière en informe le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC qui enquêtera sur l'utilisation abusive, dès que possible après que le Comité de direction de la Société d'assurance de l'ARC en a été ainsi avisé.

7. Différends.

(a) L'interprétation, l'élaboration et les performances du présent Protocole d'accord, y compris tout accord et/ou document conclus s'y rattachant, et tout litige ou toute controverse liés au présent Protocole ou à son application ou en rapport au présent Protocole (un « différend ») est exclusivement régi par les principes généraux de la loi et des termes et conditions du présent Protocole d'accord, à l'exclusion de tout choix des règles de droit qui reporterait le présent Protocole d'accord aux lois d'un territoire donné. Les parties doivent, dans la mesure du possible, tenter de résoudre rapidement et à l'amiable des questions d'interprétation et d'application du présent Protocole d'accord et de tout litige. Tout différend qui n'aura pas été réglé à l'amiable par les Parties, à la demande d'une partie, sera réglé par un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI ») en vigueur.

(b) Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. D'abord, un arbitre nommé par chacune des Parties. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre, avec l'accord des parties, qui agira à titre de président du tribunal arbitral. Au cas où les deux arbitres nommés conformément à ce paragraphe et les parties ne peuvent s'entendre sur le choix du président du tribunal arbitral, ou si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les vingt-et-un jours suivant la nomination du deuxième arbitre, dans le -premier cas, et les vingt-et-un jours suivant la réception de la demande de l'autre partie de nommer un arbitre si, dans ce dernier cas, alors cet autre arbitre est nommé par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Le tribunal arbitral ne peut accorder des dommages-intérêts punitifs. La sentence arbitrale est contraignante pour les deux parties et constitue le règlement définitif, non susceptible de recours dans le différend qui oppose les parties.

8. Privilèges et immunités.

Rien dans le présent Protocole d'accord ou tout autre document conclu dans le cadre de celui-ci n'implique une renonciation, expresse ou implicite, par l'Institution de l'ARC, de tous les privilèges et immunités conférés par les termes de la convention d'établissement, la Convention générale de l'OUA de 1965 sur les privilèges et immunités, le Protocole additionnel 1980 à la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités, le droit international coutumier, d'autres accords internationaux ou nationaux pertinents, et en vertu du droit national.

9. Intégralité de l'Accord ; Amendement.

Le présent Protocole d'accord constitue l'accord complet entre les parties. Le présent Protocole d'accord ne peut être modifié que par accord écrit des deux parties.

Convenu :

Institution de l'ARC : _____

Date : _____

Insurance Company Ltd de l'ARC : _____

Date : _____

Annexe 4 Critères relatifs à la délivrance des Certificats de bonne conduite

Introduction

La Mutuelle panafricaine de gestion des risques (**ARC**) comprend deux entités: l'Institution spécialisée de l'ARC de l'Union africaine (**Institution de l'ARC**) et l'*ARC Insurance Company Limited* (**ARC Insurance Ltd**). L'*ARC Insurance Ltd* va offrir une assurance aux Etats membres de l'Institution l'ARC possédant des Certificats de bonne conduite délivrés par le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC (le **Conseil**). L'Accord portant création de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) (**l'Accord portant création de l'ARC**) habilite la Conférence des Parties (CoP) de l'ARC à déterminer les critères de délivrance de Certificats de bonne conduite aux Etats membres de l'ARC (les **Critères CBC**)⁵. Au minimum, les Critères CBC doivent exiger du pays qu'il ait un **Plan d'urgence**, approuvé par le Conseil et détaillant l'utilisation de prestations d'assurance de l'ARC Insurance Ltd, comme l'exige l'Accord portant création de l'ARC⁶. Le **Plan d'opérations** ainsi que le **Plan final de mise en œuvre** (FIP), présentés dans le cas d'un paiement, comprennent le **Plan d'urgence** tel que visé dans l'Accord. La Conférence des Parties peut établir des critères CBC supplémentaires, qu'elle jugera appropriés.

Une fois que la CdP a établi les Critères CBC, le Conseil les appliquera et demandera au Secrétariat d'émettre des Certificats de bonne conduite aux pays éligibles. Le Secrétariat communiquera à l'*ARC Insurance Ltd* les noms des pays détenteurs de Certificats de bonne conduite et qui sont donc éligibles à faire partie de l'*ARC Insurance Ltd* en souscrivant une police d'assurance. Le Conseil a mis en place un sous-comité, dénommé le Mécanisme d'évaluation collégiale (MEC), pour examiner les Plans d'opérations présentés au Secrétariat. Le premier groupe de pays, à savoir le Kenya, le Malawi, la Mauritanie, le Mozambique, le Niger et le Sénégal, a présenté des Plans d'opérations, avec l'intention de souscrire une couverture d'assurance pour les saisons à compter de 2014. Le MEC a recommandé à l'ensemble du Conseil de délivrer des Certificats de bonne conduite à ces pays à titre provisoire, avant l'établissement des Critères CBC de la CoP. Les Certificats de bonne conduite provisoires seront convertis en Certificats de bonne conduite réguliers dans la mesure nécessaire, une fois que les critères CBC seront établis. Avant l'établissement des critères CBC, les pays possédant des Certificats de bonne conduite provisoires sont admissibles à souscrire une assurance auprès de l'*ARC Insurance Ltd*, et à devenir membres de cette dernière

Plans d'urgence

L'Accord portant création de l'ARC exige des pays qu'ils soumettent des Plans d'urgence détaillant l'usage prévu de tout paiement d'assurance de l'ARC Ltd. Le Conseil a approuvé provisoirement les Normes et Lignes directrices relatives aux Plans d'urgence (opérations) (les **Normes**), régissant l'élaboration et l'approbation des Plans d'urgence (jointes en Annexe 1). Le Conseil va modifier ces Normes au fil du temps à mesure que le Conseil, la CdP, et les pays participants acquièrent une plus grande expérience en ce qui concerne le processus de planification d'urgence⁷.

¹ Voir Accord portant création de l'ARC, Article 13, paragraphe 2 (l)

⁶ Voir Accord portant création de l'ARC, Article 13 (h et l) et 15 (k-l)

⁷ Par exemple, à l'avenir, l'ARC peut également souhaiter élargir la portée du Certificat de bonne conduite afin qu'il puisse servir de mécanisme continental d'évaluation collégiale, permettant ainsi aux pays ne souhaitant pas passer un contrat d'assurance avec

Selon les Normes provisoires, les Plans d'urgence doivent inclure un Plan d'opérations et un Plan de mise en œuvre pour chaque activité proposée. Les Plans d'opérations sont censés être flexibles. Certains pays peuvent proposer plusieurs activités potentielles qui pourraient être financées par un paiement de l'ARC avec l'intention de choisir parmi les activités fondées sur la situation particulière au moment d'un paiement. D'autres pays ne peuvent inclure qu'une seule activité qu'ils estiment que celle-ci est adaptée à n'importe quelle situation de sécheresse.

ARC vise à améliorer la vitesse à laquelle les activités de réponse à la sécheresse sont mises en œuvre dans les pays participants à travers la mise à disposition de fonds en faveur des pays avant que d'autres fonds ne soient disponibles en cas de catastrophe. Le but des Plans d'opérations est de délimiter l'utilisation du paiement de l'ARC à l'avance de sorte que si un pays reçoit ce paiement dans une situation de sécheresse, il sera prêt à utiliser les fonds immédiatement et efficacement, en profitant des avantages de l'intervention précoce. Les Plans d'opérations doivent prendre en compte les systèmes nationaux existants et déployer un paiement de l'ARC pour appuyer les activités permettant d'atteindre les ménages vulnérables faisant face à l'insécurité alimentaire, avec l'assistance dans les meilleurs délais et à peu de frais. Les Normes actuelles suggèrent que les activités "éligibles" exigent que l'aide atteigne les populations ciblées dans les 120 jours suivant le paiement.

Les Plans d'opérations doivent également inclure des projets de Plans de mise en œuvre pour chaque activité proposée, ainsi que tous les autres documents justificatifs nécessaires pour répondre aux exigences fixées par le Conseil. Une fois que le Conseil a estimé que l'activité répond aux critères d'admissibilité de base appliqués aux Plans d'opérations, il va évaluer si l'activité proposée peut être mise en œuvre, suivie et évaluée à travers cinq domaines différents: Opérations, Administration et Flux des fonds, Evaluation des besoins, Ciblage, et Système de Suivi et d'Evaluation (S & E).

Une fois que le Conseil a déterminé que tout ou partie des activités proposées du pays répond aux normes d'admissibilité et de mise en œuvre qu'il a établies, il peut approuver le Plan d'opérations du pays. Le Conseil peut approuver le plan d'ensemble, ou une partie de celui-ci. Si le Conseil approuve en partie un Plan d'opérations en approuvant certaines activités mais pas d'autres, le pays peut obtenir un Certificat de bonne conduite basé sur une approbation partielle de son Plan d'opération. Dans ce cas, si le pays reçoit un paiement d'assurance de l'ARC *Insurance Ltd*, il ne peut mettre en œuvre que les activités qui ont été approuvées par le Conseil. Le pays aura le droit de soumettre à nouveau son Plan d'urgence aussi souvent que nécessaire pour obtenir la pleine approbation.

Lorsqu'un pays a reçu un Certificat de bonne conduite, il est admissible à conclure un contrat d'assurance avec l'ARC *Insurance Ltd*. Dans le cas où le paiement de l'ARC *Insurance Ltd* est probable⁴⁸, le pays sera tenu de présenter un Plan final de mise en œuvre (FIP) au Conseil, au moins 30 jours avant la date de paiement prévue afin de recevoir les fonds. Alors que le Plan d'opérations peut inclure une gamme d'activités potentielles, le FIP doit se concentrer sur l'activité ou les activités particulière(s) qui seront entreprises pour remédier à la situation actuelle dans le pays avec un niveau de détail supérieur. Il ne doit inclure que les activités qui ont été préalablement approuvées par le Conseil dans le cadre du Plan d'opérations, sauf si le

⁴⁸ L'ARC *Insurance Ltd* d'obtenir néanmoins un Certificat de bonne conduite indiquant que leurs Plans nationaux d'opérations respectent les normes de l'Arc.

⁸ Signifie probablement que la certitude de paiement est supérieure à 70% dans les 2 mois suivant la date de paiement potentiel, ou comme demandé par le Conseil sur recommandation du Secrétariat de l'ARC à travers le suivi d'Africa RiskView.

Conseil estime qu'un écart justifié par le pays avant de mettre en œuvre cette activité et indiqué dans le FIP est effectivement nécessaire ainsi qu'une utilisation appropriée des fonds de l'Arc.

Critères CBC supplémentaires

Le Secrétariat recommande que la CdP établisse trois autres critères relatifs aux Certificats de bonne conduite:

Personnalisation des Paramètres de Africa RiskView. Le Secrétariat recommande que pour recevoir un Certificat de bonne conduite, l'Etat membre de l'ARC doit avoir terminé sa personnalisation du logiciel *Africa RiskView* (ARV). ARV est le moteur technique de l'ARC, qui permet à l'entité de mutualiser les risques à travers les frontières et reflète également les paramètres de la couverture d'assurance. ARV est un outil logiciel qui vise à quantifier et contrôler les risques en termes de sécurité alimentaire liés aux conditions météorologiques en Afrique par la transmission en temps quasi réel, par satellite, les renseignements sur l'impact des précipitations sur la production agricole et les pâturages. En superposant ces données avec des informations sur la vulnérabilité, le logiciel évalue aussi les populations touchées par la sécheresse et par conséquent, les estimations des coûts d'intervention. À ce jour, le modèle ne met l'accent que sur les risques de sécheresse, mais les travaux sont en train d'inclure éventuellement les risques d'inondation et d'autres dangers.

Les polices d'assurance de l'ARC Insurance Ltd sont indexées sur l'estimation nationale du coût d'intervention fournie par ARV. A la fin de la durée du contrat d'assurance, si l'estimation ARV du coût d'intervention dépassait un seuil prédéfini, il serait dû au pays un paiement basé sur cette estimation ARV et tel que spécifié par les paramètres de transfert de risques qui sont décrits dans sa police d'assurance. Avant d'être admissible à une police d'assurance de l'ARC Insurance Ltd, le pays et l'ARC doivent accepter qu'ARV reflète l'exposition du pays à la sécheresse et que la police d'assurance couvre la partie convenue de cette exposition.

Il est donc important que les États membres de l'ARC examinent de manière indépendante les paramètres dans le logiciel ARV, les personnalisent comme nécessaires en se fondant sur les informations disponibles dans le pays et leur expertise, valident la performance du modèle pour s'assurer qu'il reflète le profil de risque de sécheresse du pays et la méthode pour déterminer les coûts à encourir pour répondre à un tel événement. Sans cette révision – à savoir la personnalisation et la validation effectuées par des experts du pays - le pays risque aussi de baser sa politique d'assurance sur des données ou hypothèses inexactes, et donc de ne pas recevoir un paiement d'assurance quand il y a une sécheresse ou de recevoir un paiement d'assurance lorsqu'il n'y en a pas.

Ainsi, le Secrétariat recommande que la CdP requiert que pour recevoir un Certificat de bonne conduite, l'État membre de l'ARC termine son examen, sa personnalisation et sa validation d'ARV, tels qu'énoncés dans le Rapport de personnalisation qui a été signé par le Gouvernement, et soit convaincu que le modèle décrit correctement le risque de sécheresse dans le pays.

Paiements à jour des cotisations annuelles des membres de l'Institution de l'ARC. En outre, le Secrétariat propose que pour se faire délivrer un Certificat de bonne conduite, l'Etat membre de l'ARC doit être à jour du paiement de sa cotisation annuelle auprès de l'Institution de l'ARC.

Selon l'Accord portant création de l'ARC et la pratique régulière de l'Union africaine, les Etats membres de l'Arc versent une cotisation annuelle à l'Institution de l'ARC⁹. La CdP est habilitée à fixer les cotisations des membres et à imposer des sanctions si le pays ne la verse pas¹⁰. Cependant, cette cotisation de membre ne sera pas évaluée avant la ratification par 10 pays de l'Accord portant création de l'ARC, et aucune obligation financière ne peut être imposée à un Etat partie avant qu'il n'ait ratifié ledit Accord¹¹.

Une fois que l'Accord portant création de l'ARC est ratifié par 10 pays et est entré en vigueur à titre définitif, il cessera d'être appliqué à titre provisoire aux pays ne l'ayant pas ratifié. Ainsi, les pays qui n'ont pas ratifié l'Accord portant création lorsqu'il est en vigueur de façon définitive perdront l'accès aux prestations offertes aux Parties, et ne seront plus admissibles à recevoir un Certificat de bonne conduite. Les pays signataires doivent avoir un délai de deux ans pour ratifier l'Accord portant création de l'ARC une fois qu'il est entré définitivement en vigueur, afin de préserver leurs Certificats de bonne conduite et leur capacité à profiter de la mutualisation de l'assurance. Sans cette exigence, il serait possible pour certains Etats membres de l'ARC de recevoir tous les avantages de l'adhésion à l'ARC, y compris la participation au régime d'assurance-ARC, sans contribuer au soutien de l'Institution de l'ARC.

Respect des Règles de conformité. L'Accord portant création de l'ARC habilite la Conférence des Parties (CoP) à adopter des règles pour assurer le respect par les Parties des Plans d'urgence approuvés (les **Règles de conformité**) et habilite également le Conseil à faire appliquer ces règles¹². Il est proposé que si un Etat membre de l'ARC s'écarte de son Plan d'urgence approuvé pour l'utilisation d'un paiement d'assurance de l'ARC Insurance Ltd d'une manière qui viole les Règles de conformité, il ne doit pas être admissible à se faire délivrer un Certificat de bonne conduite avant d'avoir remédié à la violation, ou pendant certaine une période déterminée par le Conseil conformément aux Règles de conformité, en fonction de la situation. Le traitement spécifique de ces situations doit être défini dans les Règles de conformité, et les décisions finales concernant l'application des Règles de conformité et de toutes les réparations des violations des Règles de conformité, doivent être prises par le Conseil ou, dans certains cas, la CdP.

Retrait de Certificat de bonne conduite

Non respect des critères CBC au moment de l'examen du Plan des opérations. Les Etats membres de l'ARC doivent soumettre des Plans d'opérations actualisés au Conseil tous les deux ans, afin de s'assurer que les Plans sont en cours. Lorsqu'un pays a un nouveau plan à approuver, le Conseil évaluera également si le pays continue de répondre à tous les autres critères CBC établis par la CoP de temps à autre. Si le Conseil constate qu'un pays ne remplit pas tous les critères CBC lors de l'examen de son nouveau Plan d'opérations, le Conseil enverra une notification écrite au pays l'informant de l'intention du Conseil de retirer le Certificat de bonne conduite de ce pays et lui donnant un délai pour remplir les critères CBC avant que le retrait ne se produise.

Violation des Règles de conformité. Le Conseil peut immédiatement retirer le Certificat de bonne conduite du membre s'il constate que le pays a violé les Règles de conformité. Le pays ne peut acheter une assurance auprès de l'ARC Insurance Ltd après le retrait de son Certificat de bonne conduite. Si un retrait se produit après qu'un pays a conclu un contrat d'assurance et la police est toujours en valable, toute

⁵ Accord portant création de l'ARC, Article 18.

¹⁰ Accord portant création de l'ARC, Article 13, paragraphe 2(h).

¹¹ Accord portant création de l'ARC, Article 26, paragraphe 5

¹² Accord portant création de l'ARC, Article 13, paragraphe 2 h) et Article 15, paragraphe 1 m).

indemnité d'assurance que le pays est en droit de recevoir doit être placé dans un compte séquestre. Les mesures spécifiques à prendre dans une telle situation seront décrites dans les Règles de conformité.

Sans le Certificat de bonne conduite, le pays ne peut souscrire une assurance auprès de l'*ARC Insurance Ltd*. Si le Certificat d'un Etat membre de l'ARC est retiré, il cessera d'être un membre de l'*ARC Insurance Ltd*, comme prévu dans les Statuts de l'*ARC Insurance Ltd*.

Critères proposés relatifs aux Certificats de bonne conduite(les Critères CBC)

Si la CdP adopte les critères proposés ci-dessus, les critères CBC seront les suivants:

Pour obtenir et conserver un Certificat de bonne conduite, le pays doit

- a. être signataire de l'Accord portant création de l'Institution spécialisée de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques de l'Union africaine (l'Institution de l'ARC);
- b. avoir un Plan d'urgence approuvé;
- c. avoir terminé son examen et sa personnalisation de *Africa RiskView* et validé ses performances afin de s'assurer qu'ils reflètent fidèlement le profil de risque de sécheresse du pays;
- d. avoir réglé et être à jour de ses obligations financières auprès l'Institution de l'ARC; et
- e. se conformer à son Plan d'urgence approuvé lorsqu'il l'utilise un paiement de l'*ARC Insurance Ltd*, comme énoncé dans les Règles de conformité adoptées par la CdP.

Annexe 5 Règles de conformité

Contexte

L'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (**ARC**) (**l'Accord portant création**) a conféré à la Conférence des Parties de l'ARC (**CdP**) l'autorité d' « adopter les règles garantissant la conformité des Parties aux Plans d'Urgence approuvés. »¹³ Ces règles visant à assurer la conformité des Parties aux Plans d'urgence approuvés (les **Règles de conformité**) permettront de garantir l'intégrité et la continuité de l'ARC, et sont donc un élément essentiel de la structure globale de l'ARC.

Un Rapport définitif présenté par l'État membre de l'ARC (le **Membre**) exposant en détail l'utilisation de son versement d'assurance et le Rapport de l'auditeur indépendant (le **Rapport d'audit**) (appelés collectivement, les **Rapports de suivi**) permettront d'effectuer le suivi de la mise en œuvre des Plans d'urgence approuvés.¹⁴ Le Secrétariat de l'Institution de l'ARC (le **Secrétariat**) évaluera les Rapports de suivi et en rendra compte au Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC (le **Conseil**). Le Conseil est chargé d'examiner les rapports du Secrétariat et de prendre des mesures selon les besoins, pour garantir que les Membres respectent leurs Plans d'urgence approuvés, conformément aux règles de conformité établies par la CdP.¹⁵

L'importance des Plans d'urgence

L'ARC s'efforce d'améliorer la rapidité de mise en œuvre des activités d'intervention en cas de sécheresse dans les pays membres participants grâce à l'acheminement rapide de fonds. Les Plans d'urgence ont pour but de déterminer à l'avance l'utilisation d'un versement de l'ARC de façon à ce qu'un Membre qui reçoit un tel versement dans une situation de sécheresse, soit prêt à utiliser les fonds immédiatement et efficacement, tirant parti des avantages de l'intervention précoce. Une telle planification est essentielle pour s'assurer que les déboursements de *African Risk Capacity Insurance Company Limited (ARC Insurance Company Ltd)*, la filiale d'assurance de l'ARC, soient utilisés de manière rapide et efficace.

L'élaboration et le suivi des Plans d'urgence sont également importants pour assurer l'intégrité de l'ARC et son accès permanent au financement. Au cours de ses premières années, la capitalisation de *ARC Insurance Company Ltd* sera assurée par des partenaires au développement, bien qu'il soit à espérer qu'à la longue, *ARC Insurance Company Ltd* deviendra autosuffisante d'un point de vue financier. *ARC Insurance Company Ltd* comptera également sur des transactions financières fondées sur le marché pour gérer les risques. Les marchés financiers et les partenaires au développement seront très sensibles à la perception d'une mauvaise utilisation des versements d'assurance de *ARC Insurance Company Ltd*. La CdP et le Conseil ont un rôle crucial à jouer en s'assurant que les déboursements d'assurance de *ARC Insurance Company Ltd* soient utilisés efficacement, préservant ainsi la réputation de l'ARC.

Les Normes relatives aux plans d'urgence

L'Accord portant création exige que le Conseil établisse des normes relatives à l'élaboration et à la mise à jour des Plans d'urgence.¹⁶ Conformément aux Normes relatives aux Plans d'urgence (les **Normes**) qui ont

¹³ Voir l'Accord portant création, Article 13, paragraphe 2 (h).

¹⁴ Voir l'Accord portant création, Article 17, paragraphe 5 (f).

¹⁵ Voir l'Accord portant création, Article 15, paragraphe 1 (m).

¹⁶ Voir l'Accord portant création, Article 15, paragraphe 1 (l).

été provisoirement approuvées par le Conseil,¹⁷ les Membres doivent présenter deux types de plans différents : les Plans opérationnels et les Plans de mise en œuvre (appelés collectivement, les **Plans**), qui ensemble constitueront le Plan d'urgence d'un Membre.

Afin de souscrire une assurance auprès de l'*ARC Insurance Company Ltd*, un Membre doit avoir un Plan opérationnel approuvé par le Conseil.¹⁸ Ce Plan opérationnel doit satisfaire aux critères des Plans d'urgence énoncés dans les Normes, notamment aux exigences qu'un Plan opérationnel doit être suffisamment détaillé pour : 1) permettre au Membre d'entreprendre des activités appropriées immédiatement après un versement ; 2) identifier les ressources nécessaires pour chaque activité ; et, 3) prévoir des procédures appropriées pour assurer la transparence et la protection contre la corruption.¹⁹

Les Plans opérationnels sont conçus pour être souple. Certains membres peuvent proposer plusieurs activités potentielles qui pourraient être financées par un versement de l'ARC, avec l'intention de choisir parmi les activités en fonction de la situation spécifique au moment d'un versement. D'autres membres ne peuvent inclure qu'une seule activité qui selon eux, se prête bien à n'importe quelle situation de sécheresse. Chaque activité proposée dispose d'un Plan opérationnel et d'un projet de Plan de mise en œuvre.²⁰

Quand un Membre est doté d'un Plan opérationnel approuvé et a satisfait à tous les critères d'octroi des Certificats de bonne conduite (les **Critères de CBC**) adoptés par la CdP, il peut souscrire un contrat d'assurance auprès de l'*ARC Insurance Company Ltd*. Dans le cas d'un déboursement d'assurance probable,²¹ le pays concerné sera invité à soumettre son Plan définitif de mise en œuvre (**PDME**) exposant en détails la manière dont le versement de l'ARC sera déployé, compte tenu de la situation particulière. Le PDME sera une version plus détaillée du projet de Plan de mise en œuvre que le Membre a proposé avant de souscrire un contrat d'assurance, et ne devra comprendre que les activités qui ont été précédemment approuvées dans le cadre du Plan opérationnel. Si un Membre souhaite mettre en place une activité qui ne figurait pas dans son Plan opérationnel approuvé, il peut modifier celui-ci avant de présenter le PDME, ou il peut demander au Conseil une dérogation s'il souhaite modifier son PDME après le commencement de la mise en œuvre.²² L'*ARC Insurance Company Ltd* ne versera aucune prestation d'assurance tant que le Conseil n'a pas approuvé le PDME.

Ce qui constitue un Plan approprié variera d'un Membre à l'autre, mais quels que soient les Plans qu'un Membre particulier ait présentés, il importera que le Membre utilise le déboursement d'assurance de l'*ARC Insurance Company Ltd* de manière conforme auxdits Plans. Le Conseil procèdera au suivi de la conformité de chaque Membre par le biais du processus de suivi et d'évaluation, essentiellement au moyen du Rapport final et du Rapport d'audit qui seront transmis au Secrétariat.

Si les Rapports de suivi indiquent qu'un Membre n'a pas respecté les dispositions de ses Plans approuvés, ou qu'il n'a pas d'une manière ou d'une autre utilisé sa prestation d'assurance conformément aux principes de l'ARC, alors le Conseil prendra des mesures pour assurer la conformité, telles que décrites ci-après. Si les Rapports de suivi ne sont pas suffisants pour prouver qu'un Membre s'est conformé à ses

¹⁷ Voir les Normes, document de référence à l'intention de la CdP.

¹⁸ Voir l'Accord portant création, Article 15, paragraphe 1 (k-l).

¹⁹ Les Normes, Aperçu.

²⁰ Pour obtenir de plus amples informations sur les Normes et les exigences fixées relatives aux Plans opérationnels, veuillez consulter la documentation de la CdP.

²¹ Probable » signifie que la probabilité de recevoir un versement est supérieure à 70% dans un délai de deux mois à compter de la date d'un versement potentiel. Le Conseil peut également estimer qu'un paiement est probable sur recommandation du Secrétariat de l'ARC après examen des données fournies par le logiciel *Africa RiskView*.

²² Les Normes, Section 1 et Annexe 5.

Plans approuvés, le Conseil peut être obligé de supposer que le Membre ne les a pas respectés et d'agir en conséquence.

1. Vue d'ensemble des mesures

Chaque Membre sera tenu de présenter les Rapports de suivi, qui démontreront qu'un Membre a respecté ses Plans approuvés. Le Secrétariat analysera les Rapports de suivi, et en cas d'indication de déviation du Membre par rapport à son plan, au sens matériel,²³ portera ladite déviation à l'attention du Conseil et du Membre.²⁴ Le Membre disposera alors d'un délai de six semaines pour fournir une explication écrite de toute déviation apparente, s'il ne l'a pas déjà fournie dans les Rapports de suivi. Le Secrétariat transmettra les Rapports de suivi, son rapport, et l'explication écrite du Membre, au Conseil pour examen.

Le Conseil prendra alors les mesures suivantes, décrites en détail aux chapitres 2 à 7 ci-dessous, afin d'évaluer la gravité d'une déviation et de déterminer le plan d'action adéquat pour assurer la conformité :

1. **Déterminer le type de déviation.** Un Membre peut s'écarter de ses Plans approuvés pour diverses raisons, mais il est probable qu'une déviation rentrera dans l'une des catégories suivantes :
 - a. **Déviation intentionnelle (ou déviation volontaire).** Une déviation intentionnelle correspond à une déviation qui est prise pour répondre à un événement dramatique ou imprévisible, mais qui est toujours conforme aux principes de l'ARC. Par exemple, si une autre catastrophe naturelle se produit alors que le Membre met en œuvre ses Plans approuvés, ledit Membre peut être obligé de déployer son déboursement de l'ARC Insurance Company Ltd d'une manière qui diffère des Plans originaux, mais qui reste encore raisonnable, compte tenu des circonstances.
 - b. **Déviation non intentionnelle (ou déviation involontaire).** Une déviation non intentionnelle est une déviation qui résulte d'une mise en œuvre involontairement imparfaite des Plans approuvés.
 - c. **Utilisation des fonds à mauvais escient.** Une utilisation des fonds à mauvais escient est une déviation des Plans approuvés qui est intentionnelle et qui ne se conforme pas aux principes de l'ARC.
2. **Portée de déviation.** Le Conseil déterminera la nature et l'ampleur de la déviation.
3. **Cause de déviation.** Le Conseil précisera la cause de la déviation par rapport aux Plans approuvés.
4. **Domage.** Le Conseil établira le dommage et le coût monétaire global de la déviation.
5. **Sanction.** En fonction du type de déviation, de sa portée, de sa cause et du dommage résultant de la déviation, le Conseil décidera de la sanction appropriée.

²³ Une déviation matérielle est définie comme une déviation : 1) ayant une valeur monétaire de 10 % du versement total ; 2) lorsqu'il n'y a pas de preuves suffisantes de l'allocation du versement ; 3) lorsqu'il y a des indications de méfaits, y compris le blanchiment d'argent, le détournement de fonds et la corruption ; 4) lorsqu'il existe un écart de 10% ou supérieur, par rapport aux indicateurs du Cadre logique ; ou, 5) une combinaison de ces facteurs.

²⁴ En vertu de l'Accord portant création, le Secrétariat est responsable du contrôle du respect par les Parties de leurs plans d'urgence approuvés. En validant les présentes Règles de conformité, la CdP autorise le Secrétariat à prendre les mesures décrites dans ces Règles selon les besoins, afin de faciliter et de soutenir le travail du Conseil et de la CdP.

2: Déviations intentionnelles

Il se peut qu'un Membre puisse se trouver dans une situation où une activité non prévue dans son Plan opérationnel lui permettrait de tirer le meilleur parti d'un versement effectué par l'ARC. Dans ce cas, ledit Membre peut s'écarter volontairement de ses Plans approuvés d'une manière qui respecte les principes de l'ARC et qui s'avère raisonnable, compte tenu des circonstances. Cette situation est considérée comme une déviation intentionnelle.

Si le Conseil détermine qu'un Membre a commis une déviation intentionnelle, il prendra les questions suivantes en considération :

1. Portée de déviation

Lorsqu'il semble probable qu'un déboursement de l'ARC Insurance Company Ltd sera effectué,²⁵ le Membre choisira parmi les activités proposées de son Plan opérationnel, celle qui est la mieux adaptée à la situation d'urgence à laquelle il est confronté. Il soumettra alors un PDME qui énonce les détails de la mise en œuvre de l'activité que le Membre a choisie.

Si un Membre souhaite mettre en place une activité qui ne figure pas dans son Plan opérationnel, il peut le modifier afin de pouvoir inclure ladite activité avant de soumettre un PDME. Les règles de modification des Plans opérationnels sont traitées dans les Normes.²⁶ De la même façon, si un Membre fait face à un événement inattendu après la présentation de son PDME ou découvre à partir de l'enquête sur l'évaluation des besoins qu'il serait préférable de mettre en œuvre une activité différente, ou s'il ne dispose pas de suffisamment de temps pour modifier son Plan opérationnel, ledit Membre peut demander une dérogation pour situation d'urgence. Le processus à suivre pour demander une dérogation pour situation d'urgence figure également dans les Normes.²⁷

Si un Membre donne suite à l'activité non autorisée sans solliciter une dérogation ou une autre approbation du Conseil, ce dernier examine si ledit Membre a eu le temps de chercher à obtenir l'approbation et a choisi de ne pas le faire, ou s'il n'a pas eu le temps de chercher à obtenir l'approbation du Conseil. Le Conseil peut souhaiter vouloir obtenir des renseignements supplémentaires du Membre afin de préciser le moment et l'intention de la déviation. Au cas où un Membre aurait pu obtenir l'approbation du Conseil et qu'il ne l'a pas fait, le Conseil en tiendra compte, lorsqu'il décidera s'il faut imposer une sanction.

2. Cause de déviation

Le Conseil se penchera ensuite sur la cause de la déviation. Ceci est étroitement lié avec la portée et le calendrier car la cause d'une déviation intentionnelle peut être un événement. Si la déviation a été précipitée par une planification incomplète ou par un manque de prise en compte adéquate des événements, le Conseil peut souhaiter imposer des restrictions supplémentaires au Membre dans les plans

²⁵ Probable » signifie que la probabilité de recevoir un versement est supérieure à 70% dans un délai de deux mois à compter de la date d'un versement potentiel. Le Conseil peut également estimer qu'un paiement est probable sur recommandation du Secrétariat de l'ARC après examen des données fournies par le logiciel *Africa RiskView*.

²⁶ Les Normes, à la Section 1.

²⁷ Les Normes, à l'Annexe 5.

futurs. Si la déviation a été causée par des événements qui ne pouvaient pas être prévus ou atténués, le Conseil peut alors décider de n'infliger aucune sanction ni restriction. Le Conseil cherchera également à obtenir toute information qui identifie le processus de prise de décision concernant la déviation, quelles parties y ont participé et à quel niveau de l'Administration, les décisions ont été prises.

3. *Dompage.*

Le Conseil doit établir s'il existait des dommages et des coûts monétaires quels qu'ils soient, associés à la déviation intentionnelle, comme décrits au chapitre 5 ci-dessous.

4. *Sanction.*

En se fondant sur les réponses aux questions susmentionnées, Le Conseil décidera de la sanction appropriée, telle que décrite au chapitre 6 ci-dessous.

3. Déviations non intentionnelles

Une déviation non intentionnelle est une déviation qui résulte d'une mise en œuvre involontairement imparfaite des Plans approuvés. Le Conseil évaluera la portée de la déviation et tout dommage en résultant, en vue de déterminer toute sanction qui peut être appliquée.

1. *Portée de déviation*

Le Conseil tiendra compte du degré de manquement aux dispositions des Plans approuvés, y compris, mais sans que cela soit exhaustif, des questions suivantes :

- a. Quelle était la nature et l'ampleur de la déviation ?
- b. Est-ce que les déviations peuvent être attribuables à une seule cause, ou est-ce que des problèmes ont été rencontrés tout au long de la mise en œuvre ?
- c. Si un Membre a mis en œuvre plusieurs activités, est-ce que les déviations étaient présentes dans chaque activité ou juste dans l'une d'entre elles ?

2. *Cause de déviation*

Le Conseil examinera ensuite la cause de la déviation, y compris, mais sans s'y limiter, les questions suivantes :

- a. Est-ce que les problèmes proviennent de failles au sein des Plans, ou de la mise en œuvre des Plans ?
- b. Est-ce que des facteurs externes qui échappent au contrôle du Membre, tels que les conséquences des événements météorologiques ou l'indisponibilité imprévisible de certains produits alimentaires sur les marchés, causent la déviation ?
- c. Est-ce que le Membre manque des ressources nécessaires pour mettre correctement en œuvre ses Plans proposés ?

- d. Était-ce le résultat d'une planification incomplète ?
- e. Était-ce le résultat d'un manque de suivi et de supervision ?
- f. Est-ce que l'ARC aurait pu et aurait dû aider le Membre à se conformer à ses Plans ?
- g. Existe-t-il d'autres facteurs atténuants ?
- h. Est-ce que le pays a réalisé qu'il déviait au cours de la mise en œuvre ?
- i. Quelles mesures ont été prises pour tenter de limiter les déviations, le cas échéant ?

3. **Dommmage.**

Le Conseil doit établir s'il existait des dommages et des coûts monétaires quels qu'ils soient, associés à la déviation non intentionnelle, comme décrits au chapitre 5 ci-dessous.

4. **Sanction.**

En se fondant sur les réponses aux questions susmentionnées, Le Conseil décidera de la sanction appropriée, telle que décrite au chapitre 6 ci-dessous.

4. **Utilisation des fonds à mauvais escient**

Une utilisation des fonds à mauvais escient constitue la déviation la plus grave et celle qui aura le plus d'impact sur la réputation et la viabilité de l'ARC. Comme indiqué plus haut, les partenaires au développement et les marchés financiers seront sensibles à la mauvaise utilisation des prestations d'assurance de l'ARC, aussi bien réelle que perçue. Il est donc essentiel pour le Conseil de pouvoir réagir efficacement à une utilisation des fonds à mauvais escient.

Le respect par un Membre de ses Plans approuvés doit être perceptible dans les Rapports de suivi. Toutefois, il peut être difficile d'établir si un Membre a intentionnellement utilisé des fonds à mauvais escient ou s'il l'a fait involontairement. Si le Conseil soupçonne qu'un Membre a intentionnellement utilisé des fonds à mauvais escient, il peut prendre l'une des mesures supplémentaires suivantes :

1. Demander au Membre la présentation d'un rapport supplémentaire. Comme pour toute déviation, si les Rapports de suivi du Membre s'avèrent insuffisants pour prouver qu'un Membre a respecté ses Plans approuvés, le Conseil peut être obligé de supposer que le Membre ne s'y est pas conformé. Pour éviter une telle situation, le Conseil peut demander au Membre un rapport supplémentaire.
2. Recruter une tierce partie indépendante pour mener une évaluation ou un examen de la situation. Si la nécessité d'une évaluation indépendante est le résultat de rapports inadéquats préparés par le Membre, ce dernier encourra le coût de l'évaluation indépendante. Si l'évaluation indépendante est nécessaire pour une autre raison, l'Institution de l'ARC peut en assumer le coût, à la seule discrétion du Conseil.

Une fois que le Conseil est convaincu qu'il a suffisamment obtenu d'informations au sujet de la déviation, il prendra les questions suivantes en considération.

1. Portée de déviation

Le Conseil tiendra compte du degré de non-respect des dispositions des Plans approuvés, y compris, mais sans que cela soit exhaustif, les questions suivantes :

- a. Quelle était la nature et l'ampleur de la mauvaise utilisation des fonds ?
- b. Existait-il un ou plusieurs exemples de mauvaise utilisation des fonds ?
- c. Est-ce que l'utilisation des fonds à mauvais escient s'est produite systématiquement toute au long de la mise en œuvre, ou peut-elle être imputée à un seul individu ou à un seul groupe ?
- d. Est-ce que l'auditeur indépendant a été trompé ?
- e. Est-ce que l'Institution de l'ARC a été trompée ?
- f. Y avait-il d'autres fraudes ?
- g. Est-ce que le Rapport final était inexact ou incomplet, ou contenait-il des déclarations erronées ?
- h. Est-ce que ce Membre a mal utilisé des déboursements précédents de l'ARC ?
- i. Combien de fois le Membre s'est-il écarté de ses Plans approuvés, y compris des déviations intentionnelles et des déviations non intentionnelles ?

2. Cause de déviation

Le Conseil examinera ensuite la cause de la déviation, y compris, mais sans s'y limiter, les questions suivantes:

- a. L'utilisation des fonds à mauvais escient était-elle intentionnelle ou non intentionnelle ?
- b. Si c'était intentionnel, quelle a été l'ampleur d'énergie déployée pour provoquer la déviation ?
- c. Est-ce que le Membre manque des ressources nécessaires pour superviser adéquatement ses Plans proposés ?
- d. À quel niveau de mise en œuvre l'utilisation abusive de fonds a-t-elle eu lieu ? Est-ce qu'elle a été perpétrée par des fonctionnaires haut placés, ou au niveau local ?
- e. Qu'est-ce que le Membre ou l'Institution de l'ARC aurait pu et aurait dû faire pour empêcher l'utilisation de fonds à mauvais escient ?

3. Dommage.

Le Conseil doit établir s'il existait des dommages et des coûts monétaires quels qu'ils soient, associés à l'utilisation des fonds à mauvais escient, comme décrits au chapitre 5 ci-dessous.

4. Sanction.

En se fondant sur les réponses aux questions ci-dessus, Le Conseil décidera de la sanction appropriée, en fonction de la liste présentée au chapitre 6 ci-après.

5. Évaluation des dommages

Le Conseil prendra en considération l'étendue des dommages causés par la déviation par rapport aux Plans approuvés lors de la détermination d'une sanction.

1. Quelle était la valeur monétaire des fonds qui ont été détournés ?
 - a. Catégorie I : entre 5 % et 15 % de la valeur monétaire totale du versement de l'ARC
 - b. Catégorie II : entre 15 % et 25 % de la valeur monétaire totale du versement de l'ARC
 - c. Catégorie III : supérieure à 25 % de la valeur monétaire totale du versement de l'ARC.
2. Combien de déviations y a-t-il eu ?
3. Quelle était la valeur monétaire totale de l'ensemble des déviations ?
4. Quelle était la valeur monétaire de chaque déviation prise séparément ? Était-ce une seule déviation importante, ou un certain nombre de petites déviations ?
5. Est-il possible d'évaluer les dommages monétaires causés aux bénéficiaires potentiels qui n'ont pas reçu l'aide à laquelle ils auraient pu avoir droit ?
6. Est-ce que des bénéficiaires potentiels ou des bénéficiaires effectifs ont subi des dommages non pécuniaires ?
7. Y a-t-il eu d'autres dommages non monétaires à la suite de la déviation, comme par exemple l'atteinte à la réputation ?

Une utilisation des fonds à mauvais escient, ayant une valeur monétaire de catégorie II ou III, ou une déviation intentionnelle ou non intentionnelle ayant une valeur monétaire de catégorie III, sera considérée comme une déviation grave.

6. Sanctions possibles

Le Conseil tiendra compte de la valeur monétaire et des circonstances de la déviation, par exemple s'agissait-il d'une déviation intentionnelle et le Membre a-t-il pris des mesures pour atténuer la déviation ? Une sanction unique ou une combinaison de sanctions peut être appliquée, selon ce que le Conseil juge approprié à la situation. La partie ci-dessous propose une série de sanctions. Toutefois, le Conseil peut évaluer d'autres sanctions qu'il juge appropriées.

1. **Suivi supplémentaire.** En ce qui concerne les déviations moins graves, en particulier les déviations non intentionnelles, le Conseil peut exiger que le Membre ajoute un suivi supplémentaire ou indépendant de tout paiement futur dans son Certificat de bonne conduite. Le Secrétariat de l'ARC ou un contrôleur externe indépendant peut offrir ce suivi supplémentaire qui sera payé par des fonds provenant de la prestation d'assurance.
2. **Restrictions sur les Plans futurs.** Le Conseil peut interdire au Membre d'entreprendre certaines activités avec des versements futurs, ou exiger que ces activités ne soient mises en œuvre que si des partenaires supplémentaires chargés de mise en œuvre sont recrutés et/ou si un suivi additionnel est effectué.

3. **Retrait d'un Certificat de bonne conduite.** Le Conseil peut retirer au Membre son Certificat de bonne conduite, qui devra le redemander en présentant de nouveaux Plans opérationnels pour approbation.
4. **Suspension.** S'agissant de déviations graves, un Membre peut encourir la suspension de son Certificat de bonne conduite et peut être privé d'un autre Certificat de bonne conduite pour une période de 1 à 10 ans, à la discrétion du Conseil. En ce qui concerne les déviations les plus graves, un Membre peut voir sa participation à l'Institution de l'ARC suspendue. Si le Conseil recommande l'un ou l'autre type de suspension d'un Membre, sa décision doit être examinée par la CdP.
5. **Remboursement.** Si un Membre commet une déviation, il peut lui être demandé de rembourser, tout ou partie, ses prestations d'assurance à l'*ARC Insurance Company Ltd*. Si un Membre est suspendu, ce remboursement est exigé. Dans d'autres cas, le remboursement est laissé à la discrétion du Conseil. Un Membre peut ne pas recevoir un nouveau Certificat de bonne conduite et donc ne peut pas souscrire une assurance auprès de l'*ARC Insurance Company Ltd*, tant qu'il n'a pas remboursé les fonds requis.

7. Processus déclaratoire

Les étapes permettant de prendre une décision au sujet d'une déviation par rapport aux Plans approuvés se déroulent comme suit :

1. Si le Secrétariat détermine qu'un Membre peut avoir enfreint ses Plans, il portera la déviation présumée à l'attention du Conseil et du Membre. Le Membre disposera alors d'un délai de six semaines pour fournir une explication écrite de toute déviation apparente. Le Secrétariat transmettra les Rapports de suivi, son rapport, et l'explication écrite du Membre, au Conseil pour examen.
2. Le Conseil se réunira pour examiner les Rapports de suivi, l'explication écrite du Membre et le rapport du Secrétariat. Si le Conseil est d'avis que la déviation est grave, par exemple, parce qu'il y a eu une mauvaise utilisation des fonds présumée, que la déviation avait une importante valeur monétaire, ou autres circonstances, il peut temporairement suspendre le Membre et son Certificat de bonne conduite, en attendant qu'une décision soit rendue. Le Conseil peut établir un Comité chargé de procéder à l'examen initial d'une déviation présumée. Il peut également embaucher une tierce partie indépendante pour mener une évaluation ou un examen de la situation.
3. Le Conseil avisera le Membre par écrit qu'il est en train d'évaluer la conformité du Membre, y compris une explication du type de mesures prises ou envisagées, et des raisons qui motivent cette décision.
4. Le Conseil fixera une date et une heure auxquelles le Membre peut répondre à l'avis du Conseil, et établira des directives relatives au type d'informations qui doivent être fournies.
5. Si le Conseil le juge nécessaire, il peut fixer une date et une heure auxquelles les représentants du Membre se présentent en personne devant le Conseil pour répondre aux questions.
6. Puis, le Conseil se réunira pour examiner la situation du Membre et prendre une décision au sujet de la déviation présumée. Le Conseil produira un rapport écrit sur ses constatations. Ces décisions seront prises par le Conseil lui-même plutôt que par un Comité.
7. Si le Conseil détermine que la déviation d'un Membre constitue une utilisation des fonds à mauvais escient avec une valeur monétaire de catégorie II ou III ou une déviation intentionnelle ou non

intentionnelle ayant une valeur monétaire de catégorie III, il informera la CdP qu'il s'est produit une déviation grave.

8. En cas de déviation grave, la CdP examinera la décision du Conseil et prendra la décision définitive au sujet de la sanction à imposer. Le Certificat de bonne conduite du Membre en question sera suspendu, ou si le Membre doit demander un nouveau Certificat de bonne conduite, aucun ne lui sera octroyé tant que la CdP n'a pas rendu sa décision finale.
9. Lorsqu'il y a une déviation grave, le Conseil communiquera sa décision à la CdP, accompagnée de toute documentation à l'appui, des Rapports de suivi, du Rapport du Secrétariat et de toutes les soumissions faites par le Membre. Le Membre sera autorisé à présenter une déclaration écrite en son nom propre à la CdP.
10. En cas de déviation grave, toute sanction imposée ne pourra pas prendre effet tant que la CdP n'aura pas pris sa décision finale.
11. Toute décision de la CdP sera définitive.

Annexe 6

Prorogation des mandats remplis par les membres du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC

Introduction

La Conférence des Parties (**CdP**) de l'ARC est l'organe suprême de l'Institution de l'ARC et a le pouvoir d'assumer les fonctions nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Accord portant création de l'Institution de l'ARC (**l'Accord portant création de l'ARC**)^{28 29}, y compris l'élection des membres du Conseil d'administration³⁰. En particulier, pour assurer la continuité des travaux du Conseil, la CdP a été mandatée pour adopter lors de sa première session, un calendrier échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration^{31 32}. Ledit calendrier veille à ce que les mandats des membres du Conseil n'expirent pas tous en même temps afin que les membres nouvellement élus puissent bénéficier des connaissances et du soutien des autres membres / plus anciens du Conseil Exécutif. En conséquence, les mandats des premiers membres du Conseil ont été déterminés par la Conférence des Parties afin de mettre en œuvre le calendrier.

La première Conférence des Parties (CdP) de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) et l'élection des membres du Conseil d'administration

La première Conférence des Parties a été convoquée par le Directeur général par intérim du Projet de Mutuelle panafricaine de gestion des risques, conformément à l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires relative à l'Accord portant création de l'ARC tenue du 23 au 27 février 2013, à Dakar, au Sénégal³³. En plus de prendre d'autres décisions, la CdP a élu les membres du Conseil d'administration en tenant compte de leurs compétences et du principe de la représentation régionale. Afin d'assurer la continuité et le respect du calendrier échelonné des mandats des membres du conseil d'administration, la CdP a élu les membres pour les différentes régions, avec les conditions suivantes ainsi que la possibilité de renouvellement pour une période supplémentaire de trois ans:

²⁸ Voir Accord portant création de l'ARC, Articles 12, paragraphe 3 et 13, paragraphe 1.

²⁹ L'Institution de l'ARC dispose des organes suivants: a) la Conférence des Parties; b) le Conseil d'administration; le Secrétariat - Voir l'Accord portant création de l'ARC, Article 10.

³⁰ Voir l'Accord portant création de l'ARC, Article 13, paragraphe 2 (e).

³¹ Voir l'Accord portant création de l'ARC, Article 14, paragraphe 6.

³² Afin de permettre au calendrier échelonné des mandats des membres du conseil d'administration de prendre effet, la Conférence des Parties à sa première session a prévu une période / durée alternative des mandats des différents membres du Conseil d'administration. Ce calendrier échelonné fonctionne de la manière suivante: les membres du Conseil d'administration remplissent un mandat maximal de 3 ans. Lors de la première CdP, les membres représentant la région de l'Afrique centrale ont été élus pour un mandat d'1 an et ceux des régions d'Afrique de l'Ouest et du Sud pour 2 ans. À l'expiration de ces mandats, les membres nouvellement élus de la région d'Afrique centrale rempliront un mandat de 2 ans tandis que ceux élus pour les régions d'Afrique de l'Ouest et du Sud rempliront un mandat de 3 ans. En fin de compte, tous les membres du conseil d'administration seront élus pour un mandat de 3 ans avec l'expiration des mandats échelonnée l'une après l'autre, assurant ainsi la continuité des travaux du Conseil d'administration.

³³ Voir 'Rapport et Décisions de la Première Conférence des Parties de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC), paragraphe 1.

Membres du Conseil d'administration de l'ARC³⁴

RÉGION	NOM		EXPERTISE
La Commission de l'Union africaine³⁵ <i>mandat de 3 ans</i>	Hon. Dr. Ngozi Okonjo-Iweala (Nigeria) <i>Ministre chargé de l'Economie et Ministre des Finances du Nigeria</i>	Primaire	Finance du développement
La Commission de l'Union africaine <i>mandat de 3 ans</i>	M. Tosi Mpanu-Mpanu (Dem. Republic of Congo) <i>Président honoraire du Groupe des négociateurs africains de l'UNFCCC and Membre suppléant du <<Green Climate Fund>></i>	Primaire	Changement climatique, Finance en matière de risque climatique
Afrique australe <i>mandat de 2 ans</i>	Hon. Professor Peter Mwanza (Malawi) <i>Membre de l'assemblée nationale</i>	Primaire	Sécurité alimentaire
	Dr. Desire Mutize Sibanda (Zimbabwe)	Suppléant	Finance, Economie du Développement
Afrique centrale³⁶ <i>mandat d'un an</i>	M. Ouhoumoudou Mohamadou (Niger) <i>Directeur général "Banque Internationale pour l'Afrique BIA-Niger" et ancien Ministre des Finances</i>	Primaire	Finance, Développement économique, Gestion des catastrophes
	M. Tinga Ramde (Burkina Faso) <i>Secrétaire Exécutif du Conseil national de sécurité alimentaire</i>	Suppléant	Sécurité alimentaire
Afrique de l'est <i>mandat de 3 ans</i>	Hon. Dr. Agnes Kalibata (Rwanda) <i>Ministre de l'Agriculture et des Ressources animales</i>	Primaire	Sécurité alimentaire
	M. Alexis Kanyankole (Rwanda) <i>CEO, Banque Rwandaise de Développement</i>	Suppléant	Finance agricole, Marketing
Afrique du nord <i>mandat de 3 ans</i>	Hon. Diombar Thiam (Mauritania) <i>Ministre des Finances</i>	Primaire	Finance, Développement
	M. Bouh Ould Sid' Ahmed (Mauritania) <i>Conseiller technique au Ministère des Finance</i>	Suppléant	Génie hydraulique, Finance
Afrique de l'ouest <i>mandat de 2 ans</i>	Dr. Jacques Diouf (Senegal) <i>Conseiller spécial du Président Macky Sall et ancien Directeur général de FAO</i>	Primaire	Sécurité alimentaire
	Hon. M. Mahama Zoungrana (Burkina Faso) <i>Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire</i>	Suppléant	Développement rural, Sécurité alimentaire
Conférence des Parties de l'ARC	Dr. Richard Wilcox <i>Directeur général par intérim</i>	Primaire (sans droit de vote)	Membre de droit

³⁴ Du 'Rapport et Décisions de la Première Conférence des Parties de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC)', ARC/COP1/D016.0904_13.

³⁵ Conformément à l'article 14 de l'accord pour la création de l'ARC, la Président de la Commission de l'Union africaine SE Dr Nkosazana Dlamini-Zuma, a nommé Dr Okonjo Iweala au conseil d'administration de l'Institution de l'ARC pour son expertise en le finance du développement, et en consultation avec le Directeur exécutif du PAM Mme Ertharin Cousin, M. Mpanu-Mpanu pour son expertise en changement climatique. Titres sont classés à des fins d'identification uniquement.

³⁶ En l'absence de candidats éligibles de la région de l'Afrique centrale, la Conférence des Parties a décidé que le siège doit être occupé par l'Afrique de l'Ouest pour une période intérimaire d'un an.

Expiration des mandats et calendrier de la 2^{ème} Conférence des Parties (CdP) de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) en vue de l'élection des membres du Conseil d'administration

Le mandat d'1 an du membre du conseil d'administration pour la région de l'Afrique centrale et celui du suppléant respectif expireront à la fin février 2014. La 2^{ème} Conférence des Parties, convoquée pour novembre 2013, pourrait élire un membre du Conseil d'administration pour la région de l'Afrique centrale dont le mandat débiterait en février 2014.

Toutefois, à l'heure actuelle, aucun des Etats de la région de l'Afrique centrale ne satisfait aux exigences définies dans les Procédures relatives à l'élection des membres du conseil d'administration (les **Procédures de l'élection**), adoptées par la Première Conférence des Parties. Plus précisément, les procédures électorales exigent que les candidats aux sièges du Conseil d'administration soient mis proposés par les Parties ayant signé des Protocoles d'accord préalables à la participation avant de souscrire une assurance auprès de la société ARC Insurance Company Limited (**ARC Insurance Ltd**)³⁷, en plus d'avoir signé l'Accord portant création de l'ARC. En outre, compte tenu de la mise en place en cours de l'ARC Insurance Ltd, il y a un grand besoin de continuité au sein du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC. La création de l'*ARC Insurance Company Ltd.* devrait être finalisée en 2014, mais pour le moment, le Secrétariat estime qu'il est essentiel de maintenir l'expertise pertinente au sein du Conseil jusqu'à ce que le processus de création soit clôturé.

Recommandation du Secrétariat

La question de la continuité des travaux et des procédures du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC est de la plus haute importance. Afin de maintenir cette continuité, avec le calendrier échelonné élaboré pour les mandats remplis par ses membres du Conseil d'administration, le Secrétariat recommande que la CdP proroge les mandats de l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour une période supplémentaire de 9 mois, avec effet immédiat, à partir de la date de la décision de la CdP en novembre 2013³⁸. Il en découlerait ainsi que la CdP ne nommerait pas de membres au Conseil d'administration lors de sa réunion en novembre 2013, mais nommerait plutôt le membre au siège du Conseil pour l'Afrique centrale lors de la troisième Conférence des Parties et aux autres sièges du conseil d'administration au cours des années suivantes.

Le Secrétariat recommande en outre que les mandats des membres du Conseil d'administration continuent d'être définis en termes d'années, étant entendu cependant que le membre du Conseil peut être nommé à n'importe quel moment dans les trois mois suivant la fin de son mandat. Par exemple, si le mandat du membre du Conseil d'administration arrive à échéance en novembre 2016, il ou elle peut être nommé(e) à n'importe quel moment.

³⁷ Les Procédures d'élection, incluses comme une sous-annexe à l'Annexe 2 du Rapport et des Décisions de la Première Conférence des Parties de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) stipule: "Ces membres [du conseil d'administration] sont élus parmi les candidats proposés par les parties qui ont, au moment de l'élection, des contrats d'assurance en cours avec une filiale ou entité affiliée de l'Institution de l'ARC. Pendant la période initiale, avant que les Parties n'aient conclu des contrats d'assurance auprès d'une filiale ou entité affiliée de l'Institution de l'ARC, les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants sont élus parmi les Parties qui ont signé des Protocoles d'accord (MOU) préalables de participation avec le PAM concernant le projet de l'ARC et ont exprimé par écrit, auprès de la Présidente de la Conférence des Parties, leur intention de souscrire des contrats d'assurance, une fois que ceux-ci sont disponibles."

³⁸ En substance, les membres du Conseil d'administration actuellement en fonction rempliraient leur mandat initial en plus d'un mandat additionnel de 9 mois, qui expirera chaque novembre lorsque la Conférence des Parties sera convoquée.

Si la CdP approuvait la recommandation du Secrétariat, les mandats remplis par les membres actuels du Conseil d'administration ainsi que leurs suppléants respectifs arriveraient à expiration aux dates suivantes:

RÉGION	NOM		EXPIRATION DU MANDAT
La Commission de l'Union africaine³⁹ <i>mandat de 3 ans</i>	Hon. Dr. Ngozi Okonjo-Iweala (Nigeria) <i>Ministre chargé de l'Economie et Ministre des Finances du Nigeria</i>	Primaire	Novembre 2016
La Commission de l'Union africaine <i>mandat de 3 ans</i>	M. Tosi Mpanu-Mpanu (Dem. Republic of Congo) <i>Président honoraire du Groupe des négociateurs africains de l'UNFCCC and Membre suppléant du <<Green Climate Fund>></i>	Primaire	Novembre 2016
Afrique australe <i>mandat de 2 ans</i>	Hon. Professor Peter Mwanza (Malawi) <i>Membre de l'assemblée nationale</i>	Primaire	Novembre 2014
	Dr. Desire Mutize Sibanda (Zimbabwe)	Suppléant	Novembre 2014
Afrique centrale⁴⁰ <i>mandat d'un an</i>	M. Ouhoumoudou Mohamadou (Niger) <i>Directeur général "Banque Internationale pour l'Afrique BIA-Niger" et ancien Ministre des Finances</i>	Primaire	Novembre 2015
	M. Tinga Ramde (Burkina Faso) <i>Secrétaire Exécutif du Conseil national de sécurité alimentaire</i>	Suppléant	Novembre 2015
Afrique de l'est <i>mandat de 3 ans</i>	Hon. Dr. Agnes Kalibata (Rwanda) <i>Ministre de l'Agriculture et des Ressources animales</i>	Primaire	Novembre 2016
	M. Alexis Kanyankole (Rwanda) <i>CEO, Banque Rwandaise de Développement</i>	Suppléant	Novembre 2016
Afrique du nord <i>mandat de 3 ans</i>	Hon. Diombar Thiam (Mauritania) <i>Ministre des Finances</i>	Primaire	Novembre 2016
	M. Bouh Ould Sid' Ahmed (Mauritania) <i>Conseiller technique au Ministère des Finance</i>	Suppléant	Novembre 2016
Afrique de l'ouest <i>mandat de 2 ans</i>	Dr. Jacques Diouf (Senegal) <i>Conseiller spécial du Président Macky Sall et ancien Directeur général de FAO</i>	Primaire	Novembre 2015
	Hon. M. Mahama Zoungana (Burkina Faso) <i>Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire</i>	Suppléant	Novembre 2015
Conférence des Parties de l'ARC	Dr. Richard Wilcox <i>Directeur général par intérim</i>	Primaire (sans droit de vote)	Membre de droit

³⁹ Conformément à l'article 14 de l'accord pour la création de l'ARC, la Président de la Commission de l'Union africaine SE Dr Nkosazana Dlamini-Zuma, a nommé Dr Okonjo Iweala au conseil d'administration de l'Institution de l'ARC pour son expertise en le finance du développement, et en consultation avec le Directeur exécutif du PAM Mme Ertharin Cousin, M. Mpanu-Mpanu pour son expertise en changement climatique. Titres sont classés à des fins d'identification uniquement.

⁴⁰ En l'absence de candidats éligibles de la région de l'Afrique centrale, la Conférence des Parties a décidé que le siège doit être occupé par l'Afrique de l'Ouest pour une période intérimaire d'un an.